★★ Année 1971. — N° 12 S. Le Numéro : 0,50 F Mercredi 5 Mai 1971 ★★

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : **16 F** ; ETRANGER : **24 F**
(*Compte chèque postal :* **9063-13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION **26, RUE DESAIX, PARIS 15e**	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER **0,20 F**

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8e SEANCE

Séance du Mardi 4 Mai 1971.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — **Procès-verbal** (p. 271).
2. — **Dépôt d'un projet de loi** (p. 272).
3. — **Transmission de projets de loi** (p. 272).
4. — **Transmission d'une proposition de loi** (p. 272).
5. — **Dépôt de rapports** (p. 272).
6. — **Communication du Gouvernement** (p. 272).
7. — **Retrait d'une question orale avec débat** (p. 272).
8. — **Questions orales** (p. 273).

Imposition de S.A.R.L. à l'occasion de cessions de marchandises :

Question de M. André Monteil. — MM. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget ; André Monteil.

Pollution de rivières dans le Pas-de-Calais :

Question de M. Jean Bardol. — MM. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement ; Jean Bardol.

Pollution de rivières dans le Nord :

Question de M. Hector Viron. — MM. le secrétaire d'Etat, Hector Viron.

Extension de l'Institut Pasteur :

Question de M. Pierre Giraud. — MM. le secrétaire d'Etat, Pierre Giraud.

Accords de Bruxelles sur les structures et les prix agricoles :

Question de M. Jacques Moquet. — MM. le secrétaire d'Etat, Jacques Moquet, le président.

9. — **Situation des militaires ayant combattu en Afrique du Nord.** — Discussion d'une question orale avec débat (p. 279).

Discussion générale : MM. Marcel Darou, Roger Gaudon, Pierre Bouneau, André Morice, Henri Duvillard, ministre des anciens combattants et victimes de guerre ; André Méric, Marcel Champeix, Marcel Souquet.

10. — **Ordre du jour** (p. 285).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 29 avril 1971 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 206, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblé nationale, modifiant la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 202, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certains personnels de l'aviation civile.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 207, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'amélioration des essences forestières. (N°s 74 et 166, 1970-1971.)

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 208, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'amélioration des structures forestières. (N°s 73 et 167, 1970-1971.)

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 209, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 44 du livre Ier du code du travail relatif à la périodicité du paiement des salaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 210, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 4 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire la fabrication de vins mousseux ordinaires à l'intérieur de l'aire géographique de l'appellation d'origine Vouvray.

La proposition de loi sera imprimée sous le numoré 203, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien De Montigny un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au délai de conservation des archives des juges, des personnes ayant représenté ou assisté les parties, des huissiers de justice ainsi que des syndics au règlement judiciaire et à la liquidation des biens. (N° 179, 1970-1971.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 204 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Poudonson un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi relatif à la prescription en matière salariale. (n° 173, 1970-1971.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 205 et distribué.

— 6 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Chirac, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 4 mai 1971.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement retire de l'ordre du jour du jeudi 6 mai les textes suivants :

« — la proposition de loi tendant à fixer un délai pour la conservation des archives des agréés près les tribunaux de commerce ;

« — la proposition de loi tendant à limiter la durée des clauses d'inaliénabilité contenues dans une donation, un testament ou une convention ;

« — le projet de loi mettant en harmonie l'article 1953 du code civil avec la convention européenne du 17 décembre 1962 sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs ;

« — le projet de loi relatif à la prescription en matière salariale.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

En conséquence, en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement, l'ordre du jour de la séance de jeudi prochain 6 mai est modifié conformément à la demande du Gouvernement.

— 7 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. M. Edouard Le Bellegou a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 94 posée à M. le Premier ministre, transmise pour attribution à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et qui avait été communiquée au Sénat le 2 avril 1971.

Acte est donné de ce retrait.

— 8 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, qui doit répondre à une question de M. André Monteil (n° 1110), demande, avec l'accord de l'auteur, que cette question soit appelée en tête de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

IMPOSITION DE S.A.R.L. A L'OCCASION DE CESSIONS DE MARCHANDISES

M. le président. M. André Monteil signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 décembre 1963 (n° 58792) a considéré comme éléments du bénéfice imposable les gains réalisés par un associé de S.A.R.L. lors de la cession à ladite socité d'un stock de marchandises lui appartenant et provenant d'une exploitation commerciale antérieure.

Il lui demande quelle serait, en revanche, la position de l'administration fiscale vis-à-vis de la société, et plus particulièrement de son gérant, au regard des différents impôts et taxes, dans l'hypothèse où le gérant d'une S.A.R.L., à charge pour elle d'en assurer la vente moyennant le prélèvement d'une commission déterminée, confierait occasionnellement à ladite société un ensemble d'objets faisant partie de son patrimoine privé et ne provenant pas d'une exploitation antérieure, objets ordinairement commercialisés par l'entreprise mais parfaitement individualisés, étant entendu que vis-à-vis des associés cette convention entre dans le cadre des dispositions de l'article 50 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et qu'il a été dressé de l'ensemble un inventaire détaillé et paraphé. (N° 1110.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, *secrétaire d'Etat au budget.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la question posée par M. André Monteil se rapporte de toute évidence à une situation particulière qui résulte de rapports contractuels complexes.

Il ne serait donc possible d'y répondre avec une certitude suffisante que si l'ensemble des circonstances de fait propres à cette affaire pouvaient faire l'objet d'un examen approfondi par l'administration.

Sur le plan des principes, je tiens néanmoins à fournir à M. André Monteil les indications générales suivantes.

Vis-à-vis du gérant, l'opération décrite dans la question pourrait ne pas donner lieu à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et le profit correspondant ne pas être compris dans ses revenus imposables si l'opération présentait pour lui un caractère absolument occasionnel et portait, sans contestation possible, sur des biens acquis sans intention de revente.

La société, de son côté, serait soumise à l'impôt en qualité de commissionnaire s'il est établi qu'elle réalise effectivement la vente pour le compte du gérant demeuré propriétaire jusqu'à la date de cette opération, que sa rémunération est fixée d'avance et qu'elle rend compte au commettant du prix de vente. Dans ce cas, la société serait soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, d'après le taux applicable aux objets neufs, sur le montant de sa rémunération, et cette dernière entrerait seule en compte pour le calcul de son bénéfice imposable.

Cependant, je dois préciser que la répétition des opérations de ce genre par le même gérant de même que l'existence d'une intention de revente à l'origine de l'acquisition — intention qui pourrait découler par exemple de la nature ou de la quantité des biens acquis — ne manqueraient pas d'apparaître comme des éléments constitutifs d'une opération commerciale entraînant la remise en cause de l'économie fiscale de l'opération telle que je viens de la décrire.

C'est pourquoi, malgré mon désir de répondre le plus complètement possible à M. André Monteil, je me dois d'insister sur l'importance que présentent, dans un cas d'espèce de ce genre, les circonstances de fait.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Mes chers collègues, permettez-moi de remercier d'abord M. le secrétaire d'Etat au budget de la diligence avec laquelle il est venu répondre à la question orale que j'avais posée. Je dois dire que sa réponse fournit des éléments intéressants, et pour cela aussi, je le remercie.

M. le secrétaire d'Etat a parfaitement noté, à mon sens, que le cas signalé par moi était différent de celui qui avait été tranché par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 décembre 1963. Dans l'affaire à laquelle je fais allusion, il était question, en effet, d'une vente accomplie par une S. A. R. L. au profit d'un de ses gérants, mais il s'agissait de produits de série, d'un stock de marchandises provenant d'une exploitation commerciale antérieure, tandis que l'opération que j'ai décrite, à savoir une vente occasionnelle, porte non pas sur des marchandises banales, de série ou appartenant à un stock antérieur, mais au contraire — vous l'avez deviné, monsieur le ministre — sur des objets d'art parfaitement individualisés.

Je prends un exemple. Supposons que je possède quelques Corot, quelques Van Gogh et quelques Renoir, soit que je les aie reçus en héritage, soit que je les aie acquis — bien entendu, mes chers collègues, ce n'est pas de moi qu'il s'agit et j'emploie la première personne pour être plus explicite. (*Sourires.*) Imaginons que je sois également membre, gérant ou associé d'une société, d'une galerie d'art dont l'objet est le commerce des tableaux et des œuvres d'art. Je peux parfaitement confier, me semble-t-il, mes Corot, mes Renoir et mes Cézanne à cette société en lui donnant pour mission de les vendre, étant donné que je veux transformer mon patrimoine en espèces. Dans ce cas-là, la société perçoit une commission qui est déterminée à l'avance et qui est proportionnelle au prix de vente de l'œuvre vendue.

Je trouverais anormal, monsieur le secrétaire d'Etat, que dans ce cas que je viens de décrire on me considère comme un commerçant faisant acte de commerce et comme étant passible des impôts et taxes qui frappent celui-ci.

C'est pourquoi j'ai noté avec satisfaction que vous étiez disposé à étudier tel ou tel cas particulier qui pourrait se présenter, à la condition qu'une opération de ce genre soit occasionnelle, qu'il s'agisse d'objets parfaitement individualisés ayant leur identité et qu'une convention existe entre la société et le gérant ou l'associé pour réaliser cette opération moyennant une commission. J'ai compris qu'alors vous seriez prêt, monsieur le secrétaire d'Etat, vous et votre administration, à examiner la possibilité de traiter le vendeur non pas comme un commerçant mais comme un simple particulier qui réalise son patrimoine. (*Applaudissements.*)

M. Jean Taittinger, *secrétaire d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, *secrétaire d'Etat.* C'est volontiers que je répondrai à l'invitation de M. Monteil. Je me tiens à sa disposition pour examiner le cas particulier qu'il signale dans sa question.

M. André Monteil. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

POLLUTION DE RIVIÈRES DANS LE PAS-DE-CALAIS

M. le président. M. Jean Bardol demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, quelles sont les mesures prises à la suite de la pollution de la rivière d'Ecasmes (affluent de la Liane, dans le Pas-de-Calais), qui a entraîné l'empoisonnement et la mort de milliers de truites.

Il lui demande d'une façon plus générale quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour lutter contre la grave pollution de nos fleuves et rivières. (N° 1105.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, *secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'affaire soulevée par M. Bardol concerne la pollution de la rivière d'Ecasmes, affluent de la Liane, dans le Pas-de-Calais. Cette pollution aurait entraîné la destruction de milliers de truites.

Il s'agit là, monsieur le sénateur, d'un accident qui s'est produit récemment, le 10 avril 1971, à la suite d'un incident dans le bassin de décantation d'une cimenterie. Des prélèvements ont été effectués aussitôt aux fins d'analyse. Quand nous en posséderons les résultats, ceux-ci permettront aux autorités administratives de savoir si une infraction a été commise et, partant, s'il y a lieu ou non de sanctionner, voire de poursuivre l'établissement.

D'ores et déjà, la société de pêche de Boulogne-sur-Mer a porté plainte contre l'établissement industriel présumé responsable sur la base de l'article 434-1 du code rural qui, je vous le rappelle, permet la poursuite pénale des pollueurs qui, par leurs rejets, ont détruit le poisson, nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire. Il convient donc d'attendre que les tribunaux intéressés fassent connaître leur décision.

Sur un plan plus général et pour répondre à la seconde partie de la question que vous avez posée, à savoir les mesures que compte prendre le ministre de l'environnement pour lutter contre la pollution des fleuves et des rivières, je rappellerai les mesures législatives et réglementaires prises ces dernières années.

La plus importante est la loi sur l'eau du 16 décembre 1964 qui a défini une politique cohérente et progressive en cette matière, dans le dessein de concilier et satisfaire les exigences « de l'alimentation en eau potable des populations et de la santé publique ; de l'agriculture, de l'industrie, des transports et de toutes autres activités humaines d'intérêt général ; de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole ainsi que des loisirs, des sports nautiques, et de la protection des sites ; de la conservation et de l'écoulement des eaux ».

Cette loi complète la législation antérieure qui reste toujours en vigueur. Celle-ci avait un caractère essentiellement répressif et ne permettait d'agir que rétroactivement, c'est-à-dire après apparition de la pollution.

La loi du 16 décembre 1964 renforce ces dispositions : les auteurs de pollution sont tenus de réparer les dommages causés aux tiers. Elle introduit, en outre, dans notre législation, certaines notions nouvelles et crée de nouveaux moyens d'intervention.

Les notions nouvelles sont celle de la valeur économique de l'eau et celle de la solidarité des usagers dans le cadre naturel du bassin hydrographique.

Pour ce faire, elle institue les agences financières de bassin qui, par les redevances qu'elles sont habilitées à percevoir et dont le produit leur permet d'aider ceux qui entreprennent des actions de lutte contre la pollution, traduisent tout à la fois la solidarité des usagers et la notion de valeur économique de l'eau.

Les agences financières de bassin ont pour objet de faciliter les diverses actions d'intérêt commun au bassin en vue, notamment d'améliorer la ressource en eau dans sa qualité et sa quantité. En effet, l'action économique qu'elles ont entreprises depuis 1968 a été rendue nécessaire par le prix souvent très onéreux des travaux de lutte contre la pollution. Leur rôle consiste à favoriser la réalisation des équipements les plus intéressants conduisant au résultat recherché au moindre coût global. Or, si les dépenses correspondantes étaient supportées en totalité par chacun des maîtres d'ouvrages concernés, il en résulterait des charges financières peu équitables, l'action menée par eux bénéficiant aux usagers d'aval.

L'action des agences financières de bassin est précisément, mesdames, messieurs, de réduire les écarts, d'une part en diminuant les charges du maître d'ouvrage par sa contribution au financement des travaux, d'autre part en assurant, grâce aux redevances de pollution, une participation immédiate de chacun en fonction de ses rejets.

Chaque agence établit un programme d'intervention pluriannuel en fonction d'objectifs définis et comportant une liste d'ouvrages dont elle entend favoriser par priorité la réalisation. Elle est ainsi susceptible d'intervenir en concentrant ses efforts dans les zones les plus critiques et en assurant des choix économiques réalistes. Pour toutes les opérations inscrites au programme d'intervention, l'agence attribue une aide, sous forme de prêts ou de subventions, aux maîtres d'ouvrages publics ou privés qui entreprennent des actions susceptibles d'améliorer la qualité de l'eau. Cette aide qui, pour les collectivités, vient compléter celle de l'Etat, diminue d'autant la charge du financement de l'investissement.

C'est désormais à la fois vers un renforcement de la répression des infractions commises et un développement de l'action économique des agences financières que s'oriente le Gouvernement dans la lutte contre la pollution des eaux.

Je pense ainsi qu'on est en droit d'espérer, dans les années à venir, malgré le développement souhaitable tant de l'industrie que de l'urbanisation, une stabilisation, puis une régression sensible de la pollution des eaux.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le président, mes chers collègues, l'Ecasmes est un frais ruisseau comme il en existe sans doute chez vous, un frais ruisseau qui batifole dans une belle forêt du Boulonnais, un ruisseau presque ignoré des hommes et qui semble être à l'abri de toute pollution. Les truites, ces poissons nobles, n'en demandaient pas tant, qui quittaient le lit du petit fleuve côtier, la Liane, et remontaient le cours de l'Ecasmes pour y retrouver l'eau pure et fraîche. C'est sans doute un tel ruisseau et de telles truites qui ont su si bien bien inspirer Schubert. Schubert n'est plus. Les truites, bientôt, elles aussi, ne seront plus si nous n'y prenons garde.

Au début du mois d'avril, brutalement, l'Ecasmes était polluée et les truites — et même les anguilles pourtant combien résistantes — n'y résistaient point. C'est un spectacle, croyez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, désolant et affligeant que ces centaines de poissons flottant ventre en l'air, empoisonnés.

Vous nous dites : c'est sans doute un accident survenu dans le bassin de décantation d'une cimenterie. On ne sait pas bien encore s'il y a infraction ou non. Donc on ne sait pas bien s'il y aura poursuite ou non et si l'industriel, en fait, ne sera point « invité », dirai-je, à poursuivre son néfaste travail.

Si je vous ai posé cette question, c'est parce que ce cas s'ajoute à des milliers d'autres dans mon département comme dans tout le pays. Dans le Pas-de-Calais, de magnifiques rivières à truites, dans lesquelles le saumon remontait encore il y a encore quelques dizaines d'années, comme la Liane, la Canche, l'Authie, la Kylienne, sont aujourd'hui polluées.

Près de Mareuil, 418.000 litres de déchets industriels toxiques ont été stockés au vu de tout le monde avec l'intention de les déverser dans la Scarpe. La fédération des pêcheurs a pu stopper l'entreprise, mais 46.000 litres déjà avaient pris le chemin de notre belle rivière d'Artois. Ce sont également les riches bassins piscicoles, bassins riches en cyprinidés, des régions de Saint-Omer et de Calais qui sont constamment traumatisés par de fortes pollutions.

Pourquoi un tel état de fait et comment y remédier ? Les beaux discours sur l'environnement, les déclarations d'intention ne peuvent suffire. Il faut découvrir les responsables, cerner les pollueurs et les mettre dans l'obligation de respecter la loi. Il y va non seulement des richesses halieutiques françaises, de la possibilité pour nos millions de pêcheurs de continuer à pratiquer leur sport favori — la pêche est devenue un fait social évident — mais il s'agit aussi et surtout de la santé de la nation.

Bientôt, il ne sera plus possible de se baigner en eau libre, mais seulement dans une piscine avec de l'eau javellisée. Pour la consommation, peut-être quelques grandes sociétés y gagneront-elles : seule l'eau minérale en bouteille aura droit de cité.

On me rétorquera — et c'est exact — que les causes de pollution sont multiples, les industries, les paysans avec les herbicides et les insecticides, nos épouses avec les lessives aux enzymes, certaines collectivités urbaines avec l'évacuation des eaux usées. Il faut faire la part des choses et les preuves sont apportées aujourd'hui que la responsabilité de la pollution aiguë, c'est-à-dire la pollution brutale, comme de la pollution chronique, incombe à raison de 75 p. 100 à l'industrie et de 25 p. 100 seulement aux collectivités urbaines ainsi qu'à l'agriculture.

Il faut donc s'attaquer à la cause principale. Vous savez bien qu'il y a des industriels qui polluent volontairement, sciemment, massivement et en permanence. Il faut les mettre dans l'impossibilité de nuire plus longtemps, les contraindre à édifier les stations d'épuration que la loi impose, d'ailleurs. Mais ces industriels, surtout les plus gros, ceux qui causent le plus de ravage, ne veulent point s'y résoudre et bénéficient bien souvent de complicités. Ils n'hésitent pas à jouer du chantage à la fermeture de l'usine et au chômage et bénéficient le plus souvent d'une triste impunité.

Seriez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, désarmé ? Que non ! L'article 434 du code rural auquel vous avez fait allusion tout à l'heure très rapidement précise, dans son premier alinéa : « Quinconque aura jeté, déversé ou laissé couler dans les cours d'eau directement ou indirectement des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson, ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, sera puni d'une amende de 500 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Vous disposez donc, monsieur le secrétaire d'Etat, d'un texte suffisamment précis pour mettre fin à la pollution considérée comme un délit. Mais cet article n'est pratiquement pas appliqué parce que, paraît-il, trop rigoureux. C'est une des raisons entre autres pour laquelle nous avons eu la loi du 16 décembre 1964 présentée comme nécessaire en raison de l'insuffisante application des autres textes en vigueur.

Tous nos collègues se souviennent certainement de la discussion de l'époque et comment notre haute assemblée s'est honorée en rejetant le classement catégoriel de nos rivières, que désiraient vivement les pollueurs, car cela leur aurait permis d'user de nos cours d'eau les plus pollués comme d'égouts économiques.

Le Sénat se doit de rester vigilant car, de temps à autre, certains relancent la notion de « cours d'eau spécialisés », sous entendu des cours d'eau qu'on renoncerait à épurer et qui seraient consacrés « égouts à ciel ouvert ».

Je le répète — il faut mettre les industriels dans l'obligation légale d'épurer leurs effluents résiduaires. Vous avez dit que la loi du 16 décembre 1964 a mis en place — lentement, car il a fallu six ans — les agences financières de bassin. Mais ces organismes, vous le savez, n'ont qu'une action incitatrice. Ils ne peuvent imposer l'épuration.

En outre, si des engagements financiers importants ont été pris pour l'installation de stations d'épuration, ils n'ont pas été réalisés, loin s'en faut.

Pour les collectivités par exemple, en ce qui concerne l'agence de bassin Nord-Artois-Picardie, sur 1.400 millions prévus pour la fin de 1970, 230 millions seulement ont été payés, des difficultés financières, techniques et administratives empêchant la réalisation des projets.

Il est bon de savoir également, pour ce même bassin, qu'en fin d'année les engagements financiers étaient deux fois plus élevés pour les travaux d'épuration intéressant les collectivités locales que pour ceux concernant les industries qui portent pourtant la plus grosse part de responsabilité dans la pollution.

Cela montre l'ardente volonté des maires de notre région et de notre pays de lutter efficacement, eux, contre la pollution. Mais, dans ce domaine comme dans les autres, il faut leur en donner les moyens financiers. Les pêcheurs ont été les premiers, il y a vingt ans, à tirer la sonnette d'alarme. Ils poursuivront leur action avec tous les hommes de bonne volonté décidés à lutter pour rendre à nos rivières leur pureté de jadis. Nous ne cesserons d'être à leur côté. (*Applaudissements.*)

Pollution de rivières dans le Nord

M. le président. M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur la pollution de la rivière de la Selle, dans le Nord, en aval du Cateau et intéressant les rives des localités traversées : Neuvilly, Solesmes, Briastre, Saint-Python, Saulzoir, Haspres, Douchy et Noyelles.

Cette grave pollution a entraîné l'empoisonnement et la mort de milliers de truites et provoqué un vif mécontentement des 1.500 pêcheurs organisés sur les 40 kilomètres des rives de la Selle.

Il lui demande :

1° Quelles mesures il compte prendre dans ce cas précis vis-à-vis des pollueurs industriels connus, desquels l'on peut exiger des installations spéciales pour éviter la pollution ;

2° Quelles mesures il compte prendre d'une façon plus générale pour lutter contre la pollution des fleuves et rivières. (N° 1106.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, *secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, s'agissant du problème de pollution de la rivière de la Selle dans le Nord, en aval de Cateau, évoqué par M. Viron, je dois dire que ce problème représente un cas plus complexe que celui évoqué par M. Bardol, même si, poétiquement, il a fait allusion à Schubert et à sa truite.

En effet, cette pollution semble provenir des effluents d'un établissement industriel. Ceux-ci, en raison de leurs caractéristiques, sont difficiles à traiter en l'état actuel des techniques d'épuration. Cependant, des études et recherches ont été menées, notamment sur des procédés de traitement expérimentés en Grande-Bretagne. Leur application en France nécessite néanmoins des adaptations du fait du mode et des agents de travail qui ne sont pas tout à fait les mêmes en France et en Grande-Bretagne. Les études poursuivies actuellement ont pour objet de réaliser cette adaptation, et, si elles aboutissent à un résultat favorable, cela devrait conduire l'industriel concerné à réaliser des installations d'épuration nécessaires. Certes, une interdiction pure et simple du rejet des effluents pourrait être décidée, mais cela aboutirait sans doute à la fermeture de l'établissement et à la suppression d'un nombre d'emplois important : une solution que personne ne pourrait souhaiter.

Je dois préciser que dès maintenant l'agence financière de bassin Artois-Picardie s'est engagée à financer l'étude poursuivie en apportant une subvention de 50 p. 100 du coût et un prêt sans intérêt, remboursable en trois ans. Le coût de la station d'épuration qui serait à construire, si les conclusions de l'étude permettaient d'espérer un résultat satisfaisant, est de l'ordre de 500.000 à 600.000 F avec des frais d'exploitation annuels, amortissement compris, de l'ordre de 300.000 F. L'agence financière de bassin Artois-Picardie pourrait apporter alors une subvention de 50 p. 100 du coût des travaux.

Sur un plan plus général et pour répondre à la seconde partie de la question que vous avez posée, à savoir les mesures que compte prendre le ministre de l'environnement pour lutter contre la pollution des fleuves et des rivières, je rappellerai les mesures législatives et réglementaires prises ces dernières années : notamment la loi sur l'eau du 16 décembre 1964 qui a défini, comme je l'ai dit tout à l'heure à M. Bardol, une politique cohérente et progressive en cette matière.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie tout d'abord de suppléer M. le ministre de l'environnement que nous aurions cependant souhaité entendre de vive voix sur sa politique.

Je puis vous dire tout d'abord, après votre réponse, que la loi du 16 décembre 1964, que vous invoquiez précédemment et à laquelle vous venez de vous référer à nouveau, qui oblige les pollueurs à réparer les dommages causés aux tiers, n'est pratiquement jamais appliquée et que les pollueurs font la loi sur nos canaux et sur nos rivières. (*Très bien ! Très bien !*)

En effet, il se servent de nos rivières qui constituent dans notre pays, étant donné la structure favorable de son réseau de drainage, un véhicule commode, gratuit pour rejeter les déchets des industries dont la production a quadruplé depuis trente années. Mais la structure de nos rivières est restée identique et cette masse de déchets qui grandit est à l'origine de la pollution, résultat d'actions volontaires, délibérées.

Elle n'est donc pas inéluctable. On peut pratiquer l'épuration des eaux mais aussi pratiquer une politique qui vise à ne pas polluer l'eau, c'est-à-dire à évacuer les matières novices avant le rejet dans les eaux.

Dans le département du Nord, il n'y a pratiquement plus de possibilité d'accidents de pollution ! En effet, les cartes publiées par les services des eaux et forêts sur le réseau hydrographique nous permettent de mesurer la progression de la pollution qui a gagné l'ensemble du département du Nord, tant les cours d'eau canalisés que les cours d'eau non canalisés.

Pour les cours d'eau canalisés, de 1964 à 1971, on peut dire que, dans le Nord, l'ensemble des parcours sont pollués et sont passés successivement, d'un point de vue piscicole, de parcours peuplé à parcours partiellement dépeuplé et à parcours totalement dépeuplé.

Pour les cours d'eau canalisés, entre 1964 et 1971, la situation s'est également détériorée au fil des années. Alors qu'en 1954, la quasi totalité de ces cours d'eau avaient des parcours normalement peuplés, le relevé établi en 1964 soulignait cette très nette détérioration. En 1971, il ne reste plus que quelques parcours sans pollution, mais cependant sujets à des pollutions saisonnières.

C'est précisément sur ces cours d'eau que des dizaines de milliers de pêcheurs du Nord pouvaient prétendre à quelques heures de détente.

A l'heure actuelle, on va donc très rapidement vers la pollution totale des cours d'eau du Nord, canalisés ou non canalisés, et cela dans un département où les sociétés de pêche comptent près de 100.000 adhérents, un département industriel où le droit à la détente pour les travailleurs devrait être protégé.

La pêche était un de ces moyens de détente que les industriels du Nord ont détruits au fil des années. Ce sont eux les responsables de cette situation, malgré la pollution des canaux et cours d'eau ; pour eux, ce moyen d'écouler leurs eaux usées et de déverser leurs produits toxiques paraît bien meilleur marché que la mise en œuvre de moyens modernes, moyens qui existent et s'ajoutent pour lutter contre la pollution aux bassins de décantation et aux stations d'épuration.

Pourtant, il faut dire que les protestations des élus et des sociétés de pêche furent nombreuses, mais elles n'eurent que des résultats bien minces. Parfois, après des mois d'enquête, on apprenait que tel ou tel industriel était frappé d'une amende, bien mince du reste par rapport à l'importance des dégâts provoqués dans nos cours d'eau.

Il est temps que des mesures énergiques soient prises. Il faut que les pollueurs soient les payeurs. Il est facile pour le Nord d'établir la liste des principales entreprises qui polluent nos cours d'eau. Des règles doivent leur être imposées pour que cesse l'empoisonnement du domaine public qu'elles pratiquent sans vergogne. Il faut que des amendes très sévères frappent les récidivistes afin qu'ils comprennent la nécessité de prendre les mesures indispensables à la salubrité publique. Il y va de l'intérêt public et de la santé de la population.

La traversée de certaines villes par des cours d'eau canalisés offre parfois de tristes spectacles. Parfois, ces cours d'eau dégagent des odeurs nauséabondes insupportables pour les populations riveraines.

Je pourrais vous citer de nombreux exemples de pollution, mais je voudrais retenir votre attention sur deux cas : celui de l'étang d'Amaury et celui de la Selle.

L'étang d'Amaury, situé sur le territoire des villes d'Hergnies et de Vieux-Condé, était considéré comme un haut lieu de la pêche. On y venait du Valenciennois et de l'arrondissement de Lille pêcher dans les dizaines d'hectares qu'il forme sur la rive droite de l'Escaut.

Maintenant le poisson y meurt. La pollution y a été amenée par le Jard, petit cours d'eau qui le traverse et dans lequel des industriels connus déversent leurs déchets, s'en servant comme égout à bon marché et à ciel ouvert.

C'est ainsi que l'on aperçoit couramment des taches d'huile au-dessus de l'eau.

Les collectivités locales ont pris conscience de l'assainissement à effectuer et ont constitué un syndicat intercommunal, mais, comme souvent, elles sont en butte aux problèmes de financement.

Ils se réglerait plus facilement si l'on obligeait les pollueurs à payer.

Mais peut-on parler d'amendes quand on sait par exemple que l'entreprise Celcola, pollueur de cet étang, n'a été condamnée, en 1966, qu'à 50 francs d'amende pour des dizaines de tonnes de poissons empoisonnés ?

Le cours d'eau la Selle était l'une des plus belles rivières à truites du département du Nord. Les sociétés de pêche y groupaient plusieurs milliers d'adhérents. Aujourd'hui, la situation a bien changé et, en ce début d'avril, le jour même de l'ouverture de la pêche à la truite, les 1.500 pêcheurs qui y participaient ont pu mesurer l'étendue de la pollution : malgré des réempoissonnements importants, les prises furent pratiquement nulles.

En effet, de périodique qu'elle était il y a quelques années, la pollution est maintenant permanente sur 40 kilomètres de parcours. Plus rien ne vit dans ce cours d'eau. Les réempoissonnements sont sans effet et les sociétés de pêche et les pêcheurs subissent d'importants préjudices.

Cette pollution, qui cause des ravages sur les deux tiers du cours de la Selle, a atteint un degré tel que les végétaux qui bordent ses rives en souffrent. Il ne fait aucun doute que la pollution est industrielle. La preuve en est qu'en mai 1968, quand les usines étaient arrêtées, les eaux étaient redevenues claires sur tout le cours de la Selle.

Des mesures ont déjà été prises pour empêcher cette pollution. Certaines entreprises, comme l'Electrotube de Solesmes et la Sucrerie de Solesmes ont été mises en demeure d'installer des bassins de décantation. Mais il en reste d'autres, en particulier une entreprise textile du Cateau que vous avez citée et qui est considérée par tous comme le principal pollueur actuel. Il y a déjà quatre années, cette entreprise avait été invitée à prendre des mesures et avait demandé deux ans pour y parvenir. Or, à ce jour, aucune mesure n'est entrée en application. Il est du reste piquant de constater que son président directeur général est administrateur de l'agence de Bassin, ce qui pour le moins devrait l'amener à montrer l'exemple. (*Sourires.*)

En effet, il est possible de diminuer, voire de supprimer la pollution sur ce cours d'eau, qui peut être sauvé dans l'état actuel des choses, à condition toutefois que des mesures soient prises rapidement .

Le sous-préfet de Cambrai a promis à une délégation des maires des communes traversées de constituer une commission d'enquête et d'obtenir que le Peignage du Cateau effectue les travaux indispensables. Je souhaiterais que le ministère de l'environnement insiste pour que ces mesures soient appliquées.

J'ai su que, par l'intermédiaire du F. I. A. N. E., le fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement, une opération « la Lys propre » allait être encouragée dans l'arrondissement de Lille, et ce cours d'eau a été choisi parce qu'en amont il est beaucoup moins pollué que les autres cours d'eau de l'agglomération lilloise, qui sont considérés comme totalement pollués.

Des subventions seront accordées aux collectivités locales et aux industries pour l'installation de stations d'épuration. Je vous demande de bien vouloir faire examiner de très près le cas de ce cours d'eau, la Selle, dont la pollution est relativement récente, pour qu'il puisse bénéficier des crédits du fonds d'intervention afin d'être sauvé.

Le ministre de l'environnement, dans un récent discours à Dijon, a indiqué : « Il faut comprendre que les pollueurs paient aussi les ouvriers. Si on on les étrangle économiquement, ils risquent de ne plus pouvoir payer ni le coût de la lutte contre la pollution ni leurs investissements ni leurs ouvriers ».

L'on n'en est pas encore, avec les mesures contre la pollution, à l'étranglement économique, car bien peu a été réalisé dans ce domaine !

Ce que nous demandons, c'est que l'on respecte le domaine public : il y a des règles à observer et des amendes à appliquer à ceux qui les violent. Nul n'est en droit de transformer nos cours d'eau et rivières en égouts à ciel ouvert. Ce que certaines entreprises ont réalisé pour éviter la pollution, d'autres peuvent être contraintes à le faire, mais elles ne l'on pas été jusqu'à maintenant.

C'est ce que nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, ainsi que de transmettre nos protestations à M. le ministre de l'environnement. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

Extension de l'Institut Pasteur

M. le président. M. Pierre Giraud demande à M. le ministre de l'équipement et du logement les raisons pour lesquelles ses services s'opposent à l'extension souhaitable de l'Institut Pasteur sur les terrains qui lui appartiennent à Rennemoulin. (N° 1113.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, *secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais préciser à l'honorable parlementaire auteur de la question qu'il n'est pas exact de dire que les services du ministère de l'équipement s'opposent à l'extension de l'Institut Pasteur à Rennemoulin. En fait, le projet d'extension du centre de production de Rennemoulin, dans les Yvelines, fait partie intégrante d'un programme général de développement de l'Institut Pasteur.

Ce problème a fait l'objet, au cours de sa séance du 4 février 1971, d'un examen du comité de décentralisation, organisme interministériel qui siège auprès de M. le ministre délégué chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Il a donné lieu à une étude approfondie à laquelle a été associé l'Institut Pasteur. Le problème doit être évoqué à nouveau au cours d'une prochaine séance du comité de décentralisation.

Ce n'est qu'après prise de position du comité que le ministère de l'équipement et du logement sera, bien entendu, en mesure de donner suite à une éventuelle demande de permis de construire.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Monsieur le secrétaire d'Etat, cette réponse, qui laisse tout de même la porte ouverte sur une issue favorable, pourrait être considérée par moi comme positive si, dans le passé, l'attitude du Gouvernement et du pouvoir à l'égard de l'Institut Pasteur ne laissait planer quelques doutes sur leur bonne volonté.

C'est pourquoi, sans m'insurger contre une réponse qui n'est qu'une réponse d'attente, je me permettrai d'exposer, pour le Gouvernement et pour mes collègues du Sénat, un certain nombre d'aspects de cette question, qui me semble fort importante pour l'avenir d'une institution dont la France est légitimement fière.

Je vous dirai d'abord que l'attitude du pouvoir à l'égard de cette institution n'est qu'un aspect de la mauvaise volonté dont le pouvoir gaulliste ne se départit jamais depuis de longues années à l'égard de la région parisienne. Au lieu d'aider la province à se développer, ce qui est son droit et son devoir, le Gouvernement multiplie les brimades contre les entreprises industrielles de la région parisienne et diminue l'attraction de cette région, alors que c'est la seule qui soit véritablement de taille européenne. Voilà pour l'aspect général. Abaisser Paris n'est pas élever la province ni la France ;

Mais il y a, semble-t-il, une attitude plus spécifique et plus systématique à l'égard de l'Institut Pasteur. En effet, s'il est inutile d'insister sur le rayonnement moral de cette grande institution, sur le rôle éminent qu'elle a joué depuis des décennies dans le développement de la médecine et la lutte contre la maladie et la mort, il me semble nécessaire d'analyser, après le comité d'entreprise de cette institution, l'attitude des pouvoirs publics à son égard.

Je me borne à une énumération chronologique. En 1963, le Gouvernement interdit à l'Institut Pasteur de s'agrandir à Garches, où pourtant la place ne manque pas, et sur un terrain qui appartient à cet organisme. En mars 1964, le Gouvernement refuse une autorisation de construire à Rennemoulin, là encore sur un terrain qui appartient à l'Institut Pasteur. En 1965 et en 1966, l'Institut Pasteur tente de s'implanter dans la région de Rambouillet. Le choix du terrain est fixé, les plans sont faits, mais, devant les pressions qu'elle subit, la direction doit renoncer à son projet.

En 1967, le comité de décentralisation propose à l'Institut Pasteur de s'implanter à Orléans, sur les terrains laissés libres par le départ des troupes américaines, accompagnant cette proposition d'une subvention de quinze à vingt millions de nouveaux francs. A cette condition, la direction accepte, malgré tous les problèmes posés, d'aller à Orléans. Peu de temps après, la subvention est supprimée, puis le terrain lui-même. C'est alors que la direction subit des pressions pour implanter ses services de production, pour une partie, à Marcy-l'Etoile, sur les terrains d'une entreprise privée, dont la concurrence, appuyée sur des méthodes commerciales aggressives, a enlevé à l'Institut Pasteur une part importante de son marché en France en exploitant bien souvent des découvertes pastoriennes et, pour l'autre partie, à Vitry-sur-Seine chez Rhône-Poulenc ; motif invoqué : la concentration des produits pharmaceutiques en vue de la concurrence du Marché commun.

Nous voyons déjà apparaître là deux très grandes entreprises de l'industrie privée du secteur pharmaceutique qui ne sont pas parmi celles qui font les moindres bénéfices dans le pays. Cela m'amène à penser qu'au fond le grand reproche que l'on fait à l'Institut Pasteur est d'être une institution publique dont le but n'est pas essentiellement de faire des bénéfices.

Ceci dit, voyons comment se présente aujourd'hui la question. Il est certain que personne ne peut s'opposer à la décentralisation d'entreprises qui engendrent des nuisances de quelque nature que ce soit. Or, ce n'est pas le cas de l'Institut Pasteur. Nul ne peut non plus s'opposer à la décentralisation d'entreprises telles que les usines automobiles ou les usines de l'industrie aéronautique qui ont besoin de très grands terrains pour se développer et pour survivre.

Dans le cas d'espèce, pas de nuisances, pas non plus de besoin d'espaces très étendus, bien au contraire.

Rennemoulin est situé non loin de Garches, qui fût l'un des premiers centres d'implantation de l'activité pastorienne : Rennemoulin est situé non loin de Paris, pépinière de savants indispensables pour le bon fonctionnement d'un institut de cette nature. D'autre part, les projets de l'Institut prévoient une construction basse, ce qui ne nuit en rien au site. De plus, cette construction pourrait parfaitement s'insérer dans la structure industrielle de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. Enfin, et cela me semble capital, l'Institut Pasteur se développera sur un terrain qui lui appartient, ce qui limite les dépenses et le dispense de tous frais d'investissement foncier. Par conséquent, ce serait pour l'Etat une économie que n'avoir pas à subventionner cette décentralisation.

Au surplus, Rennemoulin se trouve géographiquement fort bien placé à proximité des grandes voies de communication, chemin de fer et routes, et non loin des grands aérodromes de la région parisienne tels que Le Bourget et Orly, dont l'utilisation peut être indispensable lors des grandes épidémies qui nécessitent un envoi rapide des produits et en particulier des vaccins.

Pour terminer j'insisterai sur l'aspect humain du problème. Vous avez là nombre de travailleurs hautement spécialisés fixés depuis des années dans la région parisienne et qui se trouveront éloignés sous le couvert de cette décentralisation.

Mais je crois que ce que nous devons surtout relever, c'est l'aspect inquiétant de cette brimade. Depuis des décennies, l'Institut Pasteur représente dans notre pays une coopération rare et exemplaire entre la recherche fondamentale et son application industrielle ; il a fourni à notre pays un capital inestimable de brevets français alors que dans ce secteur, nous le savons tous, notre pays est très lourdement déficitaire.

L'Institut Pasteur est une sorte de secteur témoin dans cette grande industrie pharmaceutique et, en face des grands complexes internationaux de la chimie qui, eux, n'ont pas de mal à obtenir satisfaction du Gouvernement, il me semble anormal de ne pas accorder à l'Institut ce qu'il sollicite. Je me demande d'ailleurs s'il ne faut pas voir dans cet aspect public de l'Institut Pasteur une sorte de raison particulière pour le pouvoir de lui être hostile. En tout cas, l'Institut Pasteur mériterait, si besoin est, une dérogation.

Tout jeune, lors de la célébration du centenaire de la naissance de Louis Pasteur, j'ai pu prendre part à une cérémonie organisée à l'école normale supérieure de la rue d'Ulm en l'honneur du grand savant et j'avais été impressionné de l'écart qu'il y avait entre la modestie du cadre dans lequel Pasteur avait fait ses premières découvertes et l'ampleur de celles-ci.

Il me semble que, depuis, l'Institut Pasteur n'a pas failli à son devoir. Il a acquis pour la France sept des neuf prix Nobel de médecine que celle-ci a obtenus. C'est l'un de ces prix Nobel, voici peu de jours, qui a attiré mon attention sur l'importance de la décision qui devait être prise et sur l'intérêt qu'il y avait à donner satisfaction aux demandes modestes de l'Institut.

J'espère encore, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement voudra bien reconsidérer la question. Sinon, et cela sera ma conclusion, je me permettrai de dire que, si l'U. D. R. est certainement le parti des promoteurs, ce n'est pas forcément le parti des savants. (*Applaudissements sur les travées socialistes. — Protestations sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Jacques Soufflet. Qu'est-ce que cela a à voir là dedans !

M. André Méric. C'est une constatation.

M. Yves Estève. Ce n'est pas fort !

M. Jean-Louis Tinaud, *secrétaire d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous savez par expérience avec quelle courtoisie j'interviens toujours au cours des débats. J'ai donc été surpris par les termes employés par M. Giraud. Je ne viens pas ici avec une bascule ou une balance à la main pour savoir, monsieur le sénateur, qui de vous ou des autres sont les plus intelligents ou les plus savants.

Vous avez rendu tout à l'heure un hommage à l'Institut Pasteur et vous seriez surpris si, au nom du Gouvernement et même si je ne fais pas partie de la classe des savants, je ne rendais pas un hommage au moins aussi vibrant et aussi sincère que le vôtre, car moi je n'ai rien à demander. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. Maurice Bayrou. Laissez parler M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, *secrétaire d'Etat.* Je voudrais rappeler que l'Institut Pasteur dispose à Paris de 45.000 mètres carrés de surface de laboratoires et de services de production.

M. Pierre Giraud. Vous les avez vus ?

M. Jean-Louis Tinaud, *secrétaire d'Etat.* Il dispose également de 16.000 mètres carrés de surface à Garches, ce qui fait au total 61.000 mètres carrés. Or, contrairement à ce que vous avez dit, il n'est pas question d'enlever quoi que ce soit à l'Institut.

Vous savez que le comité de décentralisation fait des propositions. Il appartient au Gouvernement, ou au « pouvoir » comme vous aimez dire, de décider. Ce comité de décentralisation comprend des représentants de l'Institut Pasteur. Peut-être certains sénateurs souhaiteraient que l'Institut Pasteur ne soit pas concentré dans la région parisienne et que d'autres endroits de France puissent en bénéficier. Cela dit, il est évident que, lors de la prochaine réunion, le comité de décentralisation prendra sa décision. Alors, monsieur le sénateur, le ministère de l'équipement et du logement sera en mesure de donner son avis sur une demande de permis de construire à Rennes-moulin.

Accords de Bruxelles sur les structures et les prix agricoles

M. le président. M. Jacques Moquet demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre, à la suite des accords de Bruxelles du 25 mars 1971, sur les structures et les prix agricoles. (N° 1117.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, *secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. le ministre de l'agriculture aurait vivement souhaité se trouver ici pour répondre lui-même à la question de M. le sénateur Moquet, mais il participe en ce moment même à une réunion à l'Assemblée nationale et il vous prie de l'excuser de ne pouvoir être parmi vous.

Les décisions adoptées à Bruxelles par le conseil des Six dans sa résolution du 25 mars marquent une orientation nouvelle et importante de la politique agricole commune, à la fois en ce qui concerne les prix et l'organisation socio-structurelle de l'agriculture.

En ce qui concerne les prix, aucune disposition particulière n'est nécessaire sur le plan national, puisque les mesures prises par le conseil des communautés en matière de prix agricoles s'appliquent directement sur le territoire des Etats membres. La hausse devient effective dès que commence la campagne : au mois d'avril pour le lait et la viande bovine, en août pour les céréales.

En conséquence, les augmentations des prix agricoles sur le plan national sont les suivantes : en ce qui concerne les céréales, les prix indicatifs ont été augmentés de 1 à 6,5 p. 100, soit 1 p. 100 pour le maïs, 2 p. 100 pour le blé dur, 3 p. 100 pour le blé tendre et le seigle, 5 p. 100 pour l'orge, 6,5 p. 100 pour le riz ; les prix d'intervention ont été élevés de 0 à 4 p. 100, soit 0 p. 100 pour le maïs et le riz, 2 p. 100 pour le blé dur, le blé tendre et le seigle, 4 p. 100 pour l'orge ; en outre, les majorations mensuelles sont augmentées de 8 p. 100.

Une meilleure hiérarchie des prix communs est établie entre les prix des produits d'origine animale et ceux des produits d'origine végétale, de façon à favoriser les productions animales :

Les prix indicatifs du lait et d'orientation des gros bovins sont augmentés de 6 p. 100, le prix d'orientation des veaux de 3 p. 100. Si le prix d'intervention du beurre est élevé d'environ 2,6 p. 100, celui de la poudre de lait écrémé est en augmentation par rapport à la campagne antérieure de près de 14 p. 100. De plus, dès cette année est prévue pour la campagne 1972-1973 une nouvelle augmentation du prix d'orientation des gros bovins de 4 p. 100. Il y a lieu de faire remarquer que les aménagements techniques qui ont été décidés pour le lait permettront de répercuter intégralement les 6 p. 100 aux producteurs.

Hormis le prix d'intervention du sucre, qui a bénéficié d'une hausse d'ordre technique de 4 p. 100 sans répercussion sur le prix de la betterave, les prix des autres produits ne sont pas revisés.

Ces mesures, parallèlement à celles qui ont été prises en ce qui concerne les structures, sont de nature à apporter un surcroît de revenu aux producteurs. D'ailleurs, après la dernière étape du rattrapage, au plus tard au début de la campagne 1971-1972, tous les prix agricoles auront été augmentés de 12,5 p. 100 depuis la dévaluation en août 1969.

Ainsi, depuis 1969, le rattrapage et la hausse décidée à Bruxelles auront pour effet d'entraîner une augmentation de : 19 p. 100 en ce qui concerne le prix indicatif du lait et le prix d'orientation des gros bovins ; 17 p. 100 en ce qui concerne le prix d'intervention du sucre et celui de l'orge ; près de 16 p. 100 en ce qui concerne le prix de base du porc — compte tenu de la hausse de 3 p. 100 en novembre 1970, 14,75 p. 100 en ce qui concerne les prix d'intervention du blé dur, du blé tendre et du seigle.

En corrélation avec ces mesures prises dans le domaine des prix, le conseil des Six est convenu d'entreprendre des actions communes dans le domaine socio-structurel. Il s'agit là d'une novation importante qui concrétise, au plan européen, l'option maintes fois recommandée d'une aide aux hommes plutôt qu'une aide aux produits. Les décisions visées dans la résolution ne constituent toutefois qu'un cadre définissant seulement des orientations générales dont l'application n'est pas immédiate.

Il appartient à présent à la commission des communautés, comme suite aux options politiques prises par le conseil le 25 mars, de déposer de nouvelles propositions de directives précisant les conditions dans lesquelles les Etats membres devront prévoir des aides en faveur de ceux qui souhaitent cesser l'activité agricole ainsi que les incitations à prendre en faveur des agriculteurs qui souhaitent continuer leur activité. De même, des propositions de règlement concernant les encouragements en faveur des groupements de producteurs doivent être à nouveau présentées.

Dès que ces propositions de la commission de la Communauté seront connues, le gouvernement français, pour sa part, s'emploiera à tout mettre en œuvre pour que puissent intervenir, dans les meilleurs délais, les décisions utiles concernant l'application concrète de ces mesures.

Il faut noter cependant que la France s'est déjà engagée depuis près de dix ans dans un processus d'amélioration de l'organisation socio-structurelle de l'agriculture qui anticipe, dans une large mesure, les décisions récemment prises à Bruxelles, notamment en ce qui concerne l'indemnité viagère de départ et les actions en faveur de la restructuration des petites et moyennes exploitations.

Les décisions du 25 mars devraient donner une impulsion nouvelle aux actions entreprises au plan français qui devront être aménagées ou complétées en fonction des directives ou règlements d'application qui seront arrêtés au plan communautaire.

M. le président. La parole est à M. Moquet.

M. Jacques Moquet. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre réponse très courtoise et très documentée.

Monsieur le président, mes chers collègues, en développant aujourd'hui cette question orale devant les membres éminents de notre haute assemblée, je suis doublement ému et impressionné : d'une part, je désire me montrer digne de l'honneur et de la confiance que m'a témoignés celui qui m'a choisi comme suppléant en 1959 et en 1962 ; d'autre part, je pense

intensément à notre ami René Blondelle dont je voudrais prolonger l'action et retrouver les accents d'une voix tellement plus autorisée que la mienne !

Voici les paroles que prononçait à Chaumont René Blondelle, le 18 février 1971, quelques jours avant de nous quitter : « Quand la France a décidé la dévaluation, en 1969, le Gouvernement a appelé les dirigeants agricoles, dont j'étais, et leur a dit : Je vous demande d'admettre que le rattrapage des prix agricoles ne se fera pas immédiatement, mais par étapes ; sinon, vous allez faire échouer la dévaluation française.

Il est certain que, si, le lendemain même de la dévaluation du franc français, tous les prix agricoles avaient augmenté de 12,5 p. 100, la dévaluation capotait. Nous étions devant un choix difficile. On nous demandait des sacrifices et M. Blondelle concluait : « Par esprit civique, nous avons admis que le rattrapage se fasse en plusieurs étapes, mais en spécifiant que nous acceptions, à la condition que, si les charges augmentaient, cela entraînerait l'augmentation des prix des produits agricoles. »

Nous en avions reçu la promesse. « J'ai le regret de constater, disait M. Blondelle, qu'elle n'a été tenue que partiellement, car les charges ont monté très vite. »

En quelques mois, avant le 1er juillet 1971, date à laquelle le rattrapage intégral des prix devait être acquis, ces rattrapages ont été très insuffisants. Mon prédécesseur, à juste titre, attachait une grande importance à ce rattrapage des prix tenant compte de l'augmentation des charges.

Nous avons été heureux d'apprendre qu'un rattrapage partiel serait réalisé le 1er août 1971. Nous ne doutons pas du désir de M. le ministre de l'agriculture de trouver l'efficacité par une action concertée avec les différents responsables des organisations agricoles. Nous connaissons les maux dont souffre l'agriculture, aussi bien sur le plan des structures que sur celui des prix.

Nous savons que son avenir se joue maintenant à Bruxelles où l'action du ministre a été déterminante. Nous espérons que les remèdes indispensables seront trouvés en étroite collaboration avec les représentants de la profession agricole. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., à droite et sur quelques travées au centre.*)

M. le président. Le Sénat s'associe, bien entendu, à l'hommage que vous avez rendu à votre regretté prédécesseur.

— 9 —

SITUATION DES MILITAIRES AYANT COMBATTU EN AFRIQUE DU NORD

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Marcel Darou demande à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement de bien vouloir lui indiquer à quel moment le Gouvernement se propose d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale la discussion de la proposition de loi, adoptée à la majorité de 242 voix contre 3 par le Sénat, le 11 décembre 1968, tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant pris part aux combats d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. (N° 68.)

La parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la question orale avec débat n° 68 déposée le 27 juin 1970 a pour but de demander à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement d'intervenir auprès du Gouvernement pour obtenir l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale de la proposition de loi tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant pris part aux combats en Algérie, en Tunisie ou au Maroc.

Je me permets de vous rappeler les faits. Le 29 juin 1967, deux propositions de loi étaient déposées au Sénat : l'une sous le numéro 343, présentée par MM. Antoine Courrière et Jacques Duclos et tous les membres des groupes socialiste et communiste du Sénat, l'autre sous le numéro 344, présentée par M. Martial Brousse, président des sénateurs anciens combattants, et de très nombreux sénateurs.

Faut-il rappeler que la discussion au Sénat de ces deux propositions de loi s'est déroulée dans des conditions assez particulières, voire difficiles ?

Lors de la première séance, le 14 novembre 1968, M. Duvillard, ministre des anciens combattants, ici présent, a invoqué l'article 40 de la Constitution contre ce texte et le débat fut renvoyé. La commission des finances du Sénat ayant déclaré que l'article 40 était inapplicable, la discussion fut reprise le 19 novembre 1968, mais le ministre, battu une première fois, invoqua alors l'article 41 de la Constitution.

M. le président du Sénat saisit le Conseil constitutionnel de l'exception d'irrecevabilité opposée par le Gouvernement et le débat fut de nouveau renvoyé. Le 27 novembre 1968, le Conseil constitutionnel prit une décision aux termes de laquelle les dispositions prévues par les deux propositions de loi étaient bien du domaine législatif.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. André Méric. Il a au moins été utile à quelque chose !

M. Marcel Darou. Le 11 décembre 1968, le Sénat, après mon intervention au titre de rapporteur de la commission des affaires sociales et malgré la très vive opposition de M. le ministre des anciens combattants, adopta le texte présenté, par 244 voix contre 3.

Je rappelle le texte de l'article unique renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale sous le numéro 521 :

« *Article unique.* — La qualité de combattant est reconnue aux militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air qui ont, en Algérie (entre le 30 octobre 1954 et le 1er juillet 1962), au Maroc (entre le 31 mai 1953 et le 31 décembre 1956) ou en Tunisie (entre le 31 décembre 1951 et le 3 août 1955 ainsi qu'entre le 19 et le 22 juillet 1961) :

« — soit appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non, aux unités énumérées aux listes établies par le ministre des armées ;

« — soit été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service, lorsqu'ils appartenaient aux unités énumérées aux listes susvisées, mais sans condition de durée de séjour dans ces unités ;

« — soit reçu une blessure de guerre, quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, sans condition de durée de séjour dans cette unité ;

« — soit été détenus comme prisonniers militaires par les forces rebelles. »

Cette proposition de loi fut délibérée en séance publique le 11 décembre 1968.

Je rappelle que M. Georges Pompidou a déclaré au cours de sa campagne électorale pour l'élection présidentielle « qu'il lui apparaissait souhaitable que la qualité de combattant fut reconnue à ceux qui ont participé aux opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord...

M. Antoine Courrière. Il l'a oublié !

M. Marcel Darou. ... de façon à réaliser ainsi leur rentrée dans la grande famille des combattants ».

De nombreuses interventions, particulièrement lors des discussions budgétaires, ont eu pour but de demander l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Mais M. Duvillard, ministre des anciens combattants et victimes de guerre, s'y est toujours opposé, se contentant du « diplôme de reconnaissance de la nation ».

A l'origine, ce diplôme était — je l'ai dit à cette tribune — vide de tout contenu. Je l'ai même comparé au diplôme accordé en Chine à ceux qui avaient participé à la longue marche à travers ce pays, diplôme que j'ai vu d'ailleurs dans les chambres des anciens combattants chinois.

Je veux bien reconnaître que, progressivement, le Gouvernement a accordé certains avantages aux titulaires de ce diplôme, notamment : l'attribution de secours en cas de chômage, maladie,

décès ou autres événements imprévus ; l'attribution de prêts sociaux, 1.000 ou 1.500 francs sans intérêt, remboursables en quatre ou six trimestres pour tous motifs reconnus plausibles par la commission d'action sociale du service départemental ; le service de rééducation dans certaines écoles — il en existe, je crois, neuf centres en France — en vue d'obtenir une formation professionnelle.

Mais là n'est pas la question, car cela ne donne pas la qualité de combattant.

Il faut cependant reconnaître que le problème change d'aspect, aussi bien à l'Assemblée nationale que dans le pays. C'est certainement la raison pour laquelle M. Emile Roger, député communiste du Nord, a posé une question écrite, qui porte le numéro 16761, le 23 février 1971, tendant à demander l'inscription du texte de la proposition de loi n° 521 à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale au cours de la session de printemps.

Evidemment, M. Duvillard, ministre des anciens combattants, a répondu qu'il n'était pas envisagé de demander cette inscription. Il y a eu aussi, je l'ai sous les yeux, le rapport fait par M. Marcel Béraud, député U. D. R. du Pas-de-Calais, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, le 24 juin 1970, sur la proposition de loi n° 521 et qui demande « de rejeter la proposition de loi adoptée par le Sénat et d'appliquer la procédure prévue à l'article 103 du règlement ».

Mais il y a l'évolution au sein même des organisations d'anciens combattants d'Afrique française du Nord à travers le pays. Je pourrais citer particulièrement la F. N. A. C. A., la Fédération nationale des anciens combattants d'Afrique qui, depuis toujours et avec une persévérance admirable, revendique le titre de combattant. Cette fédération nationale rappelle, avec juste raison, qu'il y a eu 28.000 morts en Afrique française du Nord, 250.000 blessés et malades, 800.000 cas sociaux, 3 millions de mobilisés. C'est là, comme le dit la F. N. A. C. A., un bien triste bilan.

Je voudrais aussi parler des sections des anciens combattants d'Afrique du Nord, adhérant souvent à l'U. N. C., l'Union nationale des anciens combattants et qui, ces dernières années, tout au moins dans mon département, ne revendiquaient que rarement la qualité de combattant. Leurs adhérents se contentaient du diplôme de reconnaissance, mais cela change, monsieur le ministre.

C'est ainsi, par exemple — je ne parle que de ce que je connais bien — que la section d'Hazebrouck a demandé au conseil municipal de voter un vœu qui fut adopté lors de la dernière séance du 19 février 1971 et transmis à M. le sous-préfet de Dunkerque. Je lis : « Le conseil municipal se prononce en faveur de la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens combattants en Algérie, au Maroc et en Tunisie, demande que le texte voté par le Sénat soit le plus rapidement possible soumis à la discussion et au vote de l'Assemblée nationale ».

Bien d'autres municipalités et plus de cinquante conseils généraux ont émis des vœux allant exactement dans le même sens. Les sections d'anciens combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc commencent, au cours de leurs assemblées générales, à évoquer le problème. J'ai là quelques extraits de presse qui en font foi. Pour la première fois, au cours de sa septième assemblée générale, leur président exprime le souhait que « 1971 voie la réalisation de nos vœux les plus chers, en particulier la reconnaissance de notre qualité de combattant ».

Il en est de même d'ailleurs pour les cadres de l'U. N. C. A. F. N., qui au nombre de cent cinquante se sont réunis à Seclin le 10 avril dernier. J'extrais ce passage du texte qu'ils ont voté : « Ils ne doutent pas que ce titre de reconnaissance constitue le prélude à la création, pour les plus méritants, d'une carte attestant la qualité de combattant, qui donnera à la troisième génération du feu sa vraie place dans le monde des anciens combattants. »

C'est aussi à Valenciennes, localité dont M. Carous est maire, que le congrès départemental de la F. N. A. C. A. a réaffirmé sa volonté d'aboutir à la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc.

Je pourrais encore citer la réunion qui s'est tenue à Nieppe. Je ne sais pas si vous connaissez Nieppe. C'est la ville dont M. Houcke était député, conseiller général et maire et qui était, je pourrais presque dire, le bras droit du général de Gaulle. Il est mort récemment. J'ai été longtemps son collaborateur à l'Assemblée nationale. Dans cette commune de Nieppe, dont sa fille est aujourd'hui maire et conseiller général, les anciens combattants d'Afrique du Nord se sont également réunis. Leur président a souhaité que « l'attribution récente d'un diplôme de reconnaissance de la Nation, de certains avantages à caractère social, constitue le premier pas vers la délivrance de la carte de combattant aux anciens d'Afrique du Nord. »

Enfin, à l'Assemblée nationale, le docteur Louis Joanne, député républicain indépendant de la Charente-Maritime, a déposé une proposition de loi dont j'ai là le texte intégral. Elle comporte un exposé des motifs et un article unique. Cette proposition a été publiée dans la presse du monde ancien combattant. Je peux en citer au moins deux exemples. *L'Ancien combattant d'Algérie* de la F. N. A. C. A. et le *Journal des anciens combattants républicains* dont le président est M. Paul Manet, également président de l'U. F. A. C., ont reproduit intégralement le texte de la proposition de M. le docteur Joanne déposée à l'Assemblée nationale.

Il est vrai qu'une fois encore, comme au Sénat, le ministre des anciens combattants s'est opposé à cette proposition de loi qui a été déclarée irrecevable par le bureau de l'Assemblée nationale, en application de l'article 40. Faudra-t-il une nouvelle intervention du Conseil constitutionnel pour déclarer que cette proposition de loi est bien du domaine législatif ?

J'estime donc, et je traduis ainsi l'opinion de bien des élus municipaux, départementaux et nationaux, que vous avez tort, monsieur le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, de persévérer dans ce que j'estime être une erreur. Il faut réaliser les promesses faites par M. Pompidou, aujourd'hui président de la République. Il faut inscrire la proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Il faut ainsi donner aux députés l'occasion de montrer leur sympathie ou leur antipathie aux anciens combattants d'Afrique française du Nord.

Il faut enfin laisser au Parlement son droit de légiférer.

D'ailleurs — je l'espère — si la proposition de loi est adoptée, et si, en conséquence, les anciens combattants d'Afrique française du Nord qui remplissent les conditions voulues obtiennent la qualité de combattant, avec droit à la carte d'ancien combattant, cette reconnaissance leur permettra également d'être représentés avec voix délibérative au conseil d'administration de l'office national des anciens combattants.

Il n'est pas question bien sûr, actuellement, de parler pour eux de la retraite d'anciens combattants au taux de 35 francs à 65 ans. Ils ont — heureusement pour eux ! — trente à trente-cinq ans devant eux pour y songer. Hélas ! à cette période, leurs grand-pères de 1914-1918, leurs pères de 1939-1945 auront, malheureusement ! disparu.

Permettez-moi de présenter, pour la seconde fois d'ailleurs, une suggestion. L'attribution de la carte d'ancien combattant à ceux qui remplissent les conditions prévues ne vous empêcherait pas, monsieur le ministre, de maintenir le diplôme de reconnaissance de la Nation attribué aux militaires qui ont participé aux combats en Afrique, mais qui ne totalisent pas les quatre-vingt-dix jours exigés, consécutifs ou non, de présence dans les unités réputées combattantes et énumérées dans les listes établies par le ministre des armées. Ce diplôme leur permettrait de rappeler à leurs familles, à leurs descendants, à leur entourage, qu'ils ont été soldats et qu'ils ont fait leur devoir en Afrique française du Nord, en Algérie, en Tunisie ou au Maroc.

Monsieur le ministre des anciens combattants, j'espère que vous interviendrez auprès du Gouvernement pour demander et obtenir l'inscription de la proposition de loi le plus rapidement possible à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale au cours de cette session parlementaire. Les anciens combattants d'Afrique du Nord vous en seront reconnaissants. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme vient de le déclarer notre collègue M. Darou, auteur de la question orale avec débat inscrite à notre ordre du jour, le 11 décembre 1968, par 244 voix contre 3, notre assemblée a adopté la proposition de loi tendant à accorder la qualité de combattant à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc ou en Tunisie.

Le Gouvernement, qui se plaît à dire qu'il représente la majorité, majorité toute relative dans le pays, devrait pour le moins faire confiance à la presque unanimité de notre assemblée, car, si les mots ont un sens, le vote que nous avons émis le 11 décembre 1968 en a un également et le Gouvernement ne peut l'ignorer. L'ignorer, ce serait une fois de plus faire la démonstration que la participation, même celle du Parlement, n'a pas de valeur, et que ce que le Gouvernement a décidé ne peut être remis en cause.

Donc, depuis le vote émis par notre assemblée, cette proposition de loi n'est toujours pas inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Telle est la remarque qui justifie la question posée par notre collègue M. Darou. Nous savons, comme il l'a dit, que M. Beraud, député U. D. R., a demandé son rejet. Notre assemblée, monsieur le ministre, serait très désireuse de connaître les intentions du Gouvernement, et surtout les raisons politiques qui le conduisent à s'opposer à cette discussion.

Quelles sont en effet les raisons qui retardent la décision d'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et qui se comprennent d'autant moins que ce texte fait l'unanimité du monde ancien combattant ?

Vous voudrez bien, monsieur le ministre, très certainement, nous apporter des éclaircissements. En effet, est-il normal de refuser à la troisième génération du feu la qualité de combattant, alors que celle-ci a été reconnue à ceux de Corée, d'Indochine et de Suez ?

Vous avez, entre autres arguments, monsieur le ministre des anciens combattants, indiqué que personne, jusqu'à présent, n'a pu proposer des conditions précises pour la reconnaissance de ce droit.

Ces précisions, notre collègue M. Darou vous l'a dit, sont énumérées dans l'article unique de la proposition de loi que nous avons votée. Il apparaît que l'établissement du bilan de la guerre d'Algérie et des opérations militaires devrait être fait assez rapidement par le ministre des armées et ne devrait pas constituer un obstacle. Ce n'est surtout pas, à notre avis, l'argument essentiel qui motive le refus.

La question n'est pas d'ordre technique. Il faut ici parler clairement. Le Gouvernement et vous-même, monsieur le ministre, avez fait un choix politique. Nous avons eu très souvent l'occasion, dans notre assemblée, de revenir sur cette importante question. Vos arguments ne convainquent pas. Il est vain de poursuivre dans cette voie sans issue.

Pourquoi, monsieur le ministre, continuer à développer cette idée contraire à l'histoire et selon laquelle, en Algérie, il ne s'agissait pas d'une guerre mais, comme vous le dites, du maintien de l'ordre sur le territoire français ?

Les textes mêmes du Gouvernement affirment le contraire. Les accords d'Evian stipulent en effet : « L'arrêt des combats sur le territoire algérien ». C'est assez explicite. Ces mêmes accords comportent — on vous l'a déjà dit — la signature des ministres des armées et des affaires étrangères et non celle du ministre de l'intérieur. C'est là reconnaître le caractère international de la guerre.

J'ajoute qu'au bas du décret du 28 mars 1968 portant, vous le savez, sur le diplôme de reconnaissance de la nation aux militaires ayant participé aux opérations en Afrique du Nord ne figure pas, là non plus, la signature du ministre de l'intérieur. Cela veut donc dire que, du point de vue juridique, la guerre d'Algérie n'est pas assimilée à une guerre civile. Pourtant, monsieur le ministre, vous vous faites le promoteur de ce décret.

Il convient d'ajouter également que le Gouvernement reconnaît lui-même la présence de trois millions de militaires. Le service historique du ministère des armées cite, pour l'ensemble de l'Afrique du Nord, les chiffres suivants, non comprises les pertes de la marine nationale : 29.056 morts et 1.043.465 militaires ayant passé par une infirmerie ou un hôpital militaire. Ce lourd bilan est la triste démonstration que nous étions bien en présence d'une guerre.

Enfin, je vous rappellerai, monsieur le ministre, que les accords d'Evian ont été ratifiés à 90,7 p. 100 par le peuple français.

Tous ces éléments confirment le bien-fondé de la proposition de loi adoptée par notre assemblée. Allons-nous attendre encore longtemps que le Gouvernement la fasse inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ?

Rendre hommage à ceux qui ont participé à la guerre d'Afrique du Nord, c'est avant tout leur reconnaître la qualité de combattant et leur octroyer la carte avec tous les avantages qui s'y rattachent. Nous vous demandons donc instamment, monsieur le ministre, ainsi qu'au Gouvernement, de répondre au souhait légitime de notre assemblée et de notre collègue M. Darou, de répondre aussi aux sentiments profonds de l'unanimité du monde ancien combattant afin que satisfaction soit accordée à la troisième génération du feu. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bouneau.

M. Pierre Bouneau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le problème de la « reconnaissance de la qualité de combattant » aux militaires ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord n'a jamais cessé de préoccuper le Sénat.

Dès avant la fin de ces opérations, en 1962, et en de multiples occasions, notre assemblée a manifesté son désir de voir les militaires, anciens combattants d'Afrique du Nord, reconnus comme tels. Or, le pouvoir exécutif s'est montré hostile à toute initiative dans ce sens.

Cela a été l'une des causes essentielles qui expliquent que le Sénat se soit, à diverses reprises, prononcé contre l'adoption du budget des anciens combattants.

La raison officiellement avancée par le Gouvernement pour s'opposer à l'attribution du statut de combattant aux militaires considérés a résidé dans le fait que, en Afrique du Nord, les combats se sont déroulés dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre et non des opérations militaires de guerre au sens international du terme.

Les faits sont eux-mêmes suffisants pour affirmer qu'il s'agit d'une guerre. D'ailleurs, les considérations humaines devraient l'emporter sur tous les arguments.

Faut-il rappeler qu'un lourd bilan confère incontestablement à ces combats le caractère d'opérations de guerre ? Je confirme les chiffres qui ont été énumérés il y a quelques instants : 25.891 tués ou décédés et 66.417 blessés, chiffres officiels du ministère.

Croyez-vous, monsieur le ministre, que vous pourrez alors faire admettre à l'opinion publique qu'il s'agissait en Afrique du Nord d'une simple opération de police et non d'une guerre et que ceux qui y ont participé ne sont pas des combattants ?

Nous estimons que ce n'est pas en marchandant la qualité de combattant réclamée par les anciens d'Afrique du Nord que le Gouvernement s'honore, alors que vous disposez d'un moyen législatif régulier, simple et commode, à savoir la proposition de loi déjà adoptée par le Sénat à la majorité écrasante de 244 voix contre 3, comme l'ont rappelé il y a quelques instants mes collègues, M. Darou et M. Gaudon.

Ce texte garantissant que la qualité de combattant ne sera reconnue qu'à ceux qui rempliront les conditions nécessaires est le seul juste titre de reconnaissance de la Nation envers ceux qui ont souvent risqué leur vie pour elle.

Monsieur le ministre, au nom de mon groupe comme en mon nom personnel, je m'autorise à vous demander que cette question vienne dans les meilleurs délais à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Ce ne sera que rendre une élémentaire justice à la troisième génération du feu. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. André Morice.

M. André Morice. Mes chers collègues, je considère qu'il est de mon devoir d'intervenir, fût-ce brièvement, dans ce débat puisque, ayant été ministre de la défense nationale en 1957, j'ai pu suivre de très près le comportement de nos combattants.

Si nous évoquons toujours avec tristesse ce problème algérien, parce qu'il nous rappelle beaucoup de souffrances et de deuils et qu'il se traduit aujourd'hui par la faillite d'une politique poursuivie dans ce domaine depuis 1958 (*Très bien ! sur les travées socialistes.*), nous ne pouvons pas ne pas rendre hommage à tous ceux qui, combattants effectifs, ont accepté de prendre des risques et se sont battus avec courage et dévouement.

Aussi, quels que puissent être les arguties, les faux prétextes mis en avant, on se rend parfaitement compte qu'il s'agit là de véritables combattants. Les 28.000 morts auxquels faisait référence notre collègue M. Darou sont bien morts, eux, par faits de guerre.

Sans doute comprend-on que le Gouvernement — je suis d'accord avec lui sur ce point — cherche à établir des modalités pour l'attribution de la carte du combattant et du titre correspondant. C'est une nécessité.

Un certain nombre d'unités n'ont pas pris part au combat. Certaines d'entre elles se trouvent fractionnées quant à ce qualificatif. D'ailleurs, ne trouve-t-on pas une référence semblable pour les combattants de la guerre 1939-1945 où une classification très nette a été faite, parfois au sein d'une même unité, entre les combattants et ceux qui ne l'ont pas été ?

Par conséquent, il est possible et souhaitable de reviser ces modalités afin de distinguer les combattants de ceux qui ne l'ont pas été et, sur ce point, le texte rappelé par M. Darou me paraît répondre parfaitement à notre attente. Je pense que, compte tenu des propositions qui sont faites, le ministre des anciens combattants et le Gouvernement peuvent nous donner satisfaction sur ce point.

On vous a rappelé, monsieur le ministre, il y a quelques instants, la quasi-unanimité avec laquelle notre assemblée s'était prononcée. Je suis certain que l'Assemblée nationale formulerait, sur un texte semblable, les mêmes conclusions.

Permettez-moi donc, au terme de cette très brève intervention, justifiée par le souvenir douloureux que je garde de cette période, de demander au Gouvernement, par votre intermédiaire, monsieur le ministre, de vouloir bien répondre à l'attente du Sénat. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le Sénat s'associe aux paroles émouvantes que vient de prononcer notre collègue M. André Morice.

La parole est à M. le ministre.

M. Henri Duvillard. *ministre des anciens combattants et victimes de guerre.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, avant de répondre à la question posée par M. Darou, ainsi qu'aux interventions de MM. Gaudon, Bouneau et M. le ministre André Morice, je tiens à informer votre assemblée que, sur le fond de cette affaire, je ne puis m'écarter d'une position prise par le Gouvernement une fois pour toutes pour des motifs qu'il n'est pas inutile de rappeler au début de cette intervention.

Je précise à M. Darou que le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la forme et non pas sur le fond. Le ministre des anciens combattants et le Gouvernement se sont inclinés devant les votes émis par votre assemblée et la décision du Conseil constitutionnel quant à la forme. Il me faut, s'il en est besoin, vous affirmer une fois de plus que le Gouvernement est pleinement conscient des mérites que se sont acquis les militaires qui ont participé aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord entre 1954 et 1962. Je n'ai jamais manqué, à cette tribune, comme ministre des anciens combattants et aussi comme père de famille, dont un fils est parti à trois reprises en Afrique du Nord, de rendre hommage au courage et à la valeur militaire de l'armée française à cette époque-là, et de saluer — je le fais de nouveau après vous, monsieur le ministre André Morice, et après vous, monsieur le président — toutes les victimes et leurs familles et de leur adresser, au nom du Gouvernement, la reconnaissance de la nation.

Ces militaires se sont battus avec courage lorsqu'il a fallu le faire. Ils se sont surtout livrés avec beaucoup de cœur et d'intelligence à des tâches de pacification. Ils ont montré dans ces épreuves douloureuses un grand loyalisme envers la République.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement a proposé au Parlement de leur attribuer un titre de reconnaissance de la nation et non un diplôme comparable à celui des porte-drapeaux ou de ceux qui, en Chine, ont fait la Longue Marche, diplôme qui, je le dis en passant à M. Darou, est très apprécié des combattants chinois qui le considèrent comme un vrai titre de reconnaissance de la nation.

Les députés et les sénateurs ont été unanimes, en votant l'article 77 de la loi de finances pour 1968, pour s'associer au témoignage que le Gouvernement entendait leur décerner. Un tel témoignage collectif de reconnaissance est sans précédent. C'est dire toute la valeur qu'il convient d'y attacher et celle que lui donnent d'ailleurs ceux qui peuvent y prétendre.

Deux mesures très importantes prises, d'une part, par la loi du 6 août 1955 et l'ordonnance du 4 février 1959, d'autre part, par la loi de finances pour 1970, en son article 70, ont par ailleurs donné à ces anciens militaires une situation plus avantageuse par rapport à ceux qui ont accompli leurs obligations militaires dans les conditions habituelles.

M. Roger Gaudon. C'est insuffisant.

M. Henri Duvillard, *ministre des anciens combattants.* Le premier de ces textes décide, en effet, que ces militaires, atteints d'une invalidité résultant de blessures reçues ou de maladies contractées en service, bénéficient des droits à pension dans les mêmes conditions que s'ils avaient participé à une opération de guerre. En cas de décès, il en est de même de leurs ayants cause.

C'est ainsi que, par dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre, bien qu'ils n'aient pas droit à la carte du combattant, et même s'ils ne sont pas atteints d'infirmités particulièrement graves nommément désignées par ce texte, ils sont susceptibles de bénéficier, pour les blessures reçues et les maladies contractées en cours d'opérations de maintien de l'ordre, du calcul particulier du taux de la pension et des allocations spéciales prévues par le statut des grands mutilés de guerre.

Le second texte leur permet de prétendre à diverses prestations servies par l'office national des anciens combattants, telles que prêts sociaux, prêts d'installation professionnelle et immobiliers, secours et rééducation professionnelle.

Si le Gouvernement a renoncé à proposer au Parlement d'attribuer à ces militaires la carte du combattant et leur a fait décerner un titre de reconnaissance, c'est que les opérations dont ils ont été chargés ont eu un caractère particulier et qu'il n'est pas possible de les considérer comme des opérations de guerre.

Les gouvernements français de la IVe République ont toujours soutenu cette opinion devant les instances de l'O. N. U. qui a refusé, pour ces raisons, son intervention dans une affaire purement interne. L'Algérie était considérée, au regard tant du droit interne français que du droit international, comme un ensemble de départements français, et la mission confiée à l'armée était de pacifier et non, comme dans une guerre, de conquérir un territoire ou de le défendre contre une nation ennemie. L'adversaire n'était pas un ennemi mais un hors-la-loi, et le but poursuivi était d'empêcher que la population ne se range du côté des rebelles. Il s'agissait en un mot de la conserver au sein de la France.

Pour y parvenir, l'armée s'efforçait de remplir deux missions apparemment contradictoires, mais en réalité complémentaires : d'une part, la destruction des bandes troublant l'ordre public et, d'autre part, la pacification par des moyens psychologiques de toute nature, cette dernière forme d'action se révélant plus importante que l'intervention militaire.

Si le Parlement, passant outre à ces considérations primordiales qui constituent le fond du problème, estimait devoir attribuer la carte de combattant, cela poserait un problème insoluble, celui de déterminer les conditions de ce droit. En effet, les séances de travail qui, à l'occasion de la préparation des textes créant le titre de reconnaissance, ont réuni des spécialistes connaissant parfaitement les conditions dans lesquelles se sont déroulées ces opérations de maintien de l'ordre, ont permis de faire un examen très complet d'où il est ressorti qu'il serait impossible de distinguer, parmi les militaires ayant participé aux opérations, ceux à qui pourrait être reconnue la qualité de combattant.

Le ministre des armées, répondant le 18 septembre 1967 à la question posée par le ministre des anciens combattants concernant la possibilité de déterminer les zones de combat, affirmait : « Les opérations s'étant pratiquement déroulées, suivant les années, sur l'ensemble de l'Algérie, je vous confirme qu'il est impossible de localiser ces zones. »

Telles sont les raisons qui m'ont amené à ne pas reconnaître un droit dont personne, jusqu'à présent, n'a pu proposer les conditions précises et que l'administration serait dans l'incapacité de mettre en application.

M. Marcel Souquet. Elle ne le veut pas !

M. Henri Duvillard, *ministre des anciens combattants.* J'ajoute, puisque vous en avez parlé, que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, saisie

de la proposition de loi votée par le Sénat, a approuvé, dans sa séance du 24 juin 1970, un rapport très approfondi de M. Béraud, député U. N. R. — puisque vous l'avez souligné — qui concluait à son rejet.

Dans ce rapport, M. Béraud a rappelé la déclaration que j'ai eu l'honneur de faire ici même dans les termes suivants : « En instituant ce titre de reconnaissance, la nation, par l'intermédiaire de ses représentants, a voulu honorer des militaires qui ont souvent fait mieux que leur devoir, ont montré un esprit civique et des qualités de patriotisme qui sont un exemple pour notre jeunesse ».

M. Béraud concluait son rapport par ces mots : « Votre commission s'associe à cet hommage. Elle prie le Gouvernement d'étudier la possibilité d'attacher au titre de reconnaissance encore d'autres avantages, par exemple, sous certaines conditions, le droit à la retraite mutualiste du combattant ; mais elle estime qu'il ne convient pas d'aller plus loin. Elle vous demande donc de rejeter la proposition de loi adoptée par le Sénat... »

Entre les deux solutions extrêmes, celle d'accorder la carte de combattant aux trois millions de Français qui ont été appelés à servir en Afrique du Nord et celle de n'accorder aucune carte, il existe une troisième voie ; je l'ai dit souvent et le répète une fois de plus à cette tribune.

Il semble bien évident qu'il ne soit pas possible, sans la discréditer à tout jamais, d'accorder la carte de combattant à près de trois millions de militaires. Ne l'accorder, comme on l'a souvent proposé, qu'à quelques-uns, selon des critères qui seraient eux-mêmes très contestables, serait, de l'avis du Gouvernement, commettre une très grave injustice.

Je m'attache à une troisième solution qui consiste à leur ouvrir la grande famille des anciens combattants et des victimes de guerre qui est celle de l'office national des anciens combattants.

Ainsi, le Gouvernement, par le titre de reconnaissance de la nation, a reconnu à ces anciens militaires leurs qualités de combattants et de pacificateurs ainsi que leur loyalisme envers la République. Dans l'attente d'en faire des ressortissants de l'office national, il n'envisage pas d'inscrire la proposition de loi dont il s'agit à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et sur quelques travées à droite.*)

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le ministre, je voudrais répondre à propos du seul argument juridique que vous avez invoqué.

Tout d'abord, vous nous faites observer que le fait d'avoir attribué le titre de reconnaissance de la Nation est un acte sans précédent. Il est sans précédent, en effet, parce que vous refusez d'accorder aux militaires ayant servi en Algérie le titre de combattant.

Mais le seul argument juridique que vous invoquez c'est le caractère particulier des combats, c'est le fait qu'il s'agissait, en Algérie, d'action de pacification. C'est cela qui ne vous permet pas, d'après les indications que vous avez apportées à cette tribune, d'accorder la carte d'ancien combattant à ces militaires.

Pour appuyer votre argumentation, vous invoquez le fait que les gouvernements de la IVe République ont utilisé un argument de valeur. Mais, monsieur le ministre, le jour où vous avez accepté de discuter à Evian, vous avez reconnu, à ceux qui étaient considérés jusqu'alors comme des rebelles, la qualité de représentants d'une nation indépendante. Or, entre deux nations, les actions militaires ne peuvent être des actions de pacification.

M. Marcel Souquet. Très bien !

M. André Méric. C'est pourquoi nous considérons que votre argument juridique ne tient pas et que vous commettez un acte d'injustice à l'égard de ceux qui ont servi en Algérie. (*Applaudissements.*)

M. Marcel Darou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. Monsieur le ministre, vous avez, une fois de plus, déclaré que le Gouvernement s'était déterminé une fois pour toutes, malgré les mérites des militaires et l'hommage que vous rendez au courage de ces soldats français.

Vous avez créé, et vous vous obstinez à vous en contenter, le diplôme, le titre de reconnaissance, bien que — vous venez de le dire à la tribune — vous reconnaissiez aux Français qui ont combattu en Afrique du Nord la qualité de combattant ; cela figure dans votre exposé.

M. Henri Duvillard, *ministre des anciens combattants.* J'ai précisé volontairement : « leurs qualités ».

M. Marcel Darou. Permettez-moi de dire que vous persévérez dans une erreur. Or l'on dit souvent que persévérer ainsi dans une erreur devient diabolique.

Je crois — et ce seront là les mots de la fin — qu'il faudra, hélas ! puisque vous vous refusez à l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, que les anciens combattants d'Afrique du Nord attendent qu'il y ait en France un autre Gouvernement, un autre ministre des anciens combattants pour obtenir satisfaction, et cela viendra. (*Applaudissements sur les través socialistes et communistes.*)

M. André Morice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Morice.

M. André Morice. Je voudrais exprimer la profonde déception qui est la nôtre devant la réponse négative de M. le ministre des anciens combattants.

Deux arguments essentiels ont été repris et nous les connaissons. D'abord cette fiction d'une remise en ordre de départements français ; à cet argument il vient d'être répondu d'une façon très claire par notre ami socialiste. L'autre est l'impossibilité matérielle, dites-vous, monsieur le ministre, de définir les catégories. Sur ce point, je me permets de douter de cette réponse qui vous a été faite par le service du ministère des armées.

Je suis persuadé qu'avec beaucoup de bonne volonté on peut s'attaquer à ce problème, qui n'est pas simple, nous le reconnaissons, mais qui est parfaitement soluble. Cette réponse, nous la considérons comme insuffisante pour justifier votre refus. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

Puis il est un autre point sur lequel on n'a pas suffisamment mis l'accent.

Vous avez dit que vous ne vouliez pas dévaluer la carte de combattant, et nous vous approuvons tous. Mais ceux qui sont le plus jaloux de la valeur de cette carte, ce sont les anciens combattants eux-mêmes, ceux de 1914-1918 et ceux de 1939-1945 qui, dans toutes leurs associations, ont admis que les jeunes d'Algérie pouvaient être placés sur un pied d'égalité. C'est là un jugement dont il vous sera difficile de ne pas tenir compte.

Sur ce point, le Gouvernement ne peut rien invoquer. C'est pourquoi nous considérons que cette bataille n'est pas terminée.

Soucieux de rendre justice à nos jeunes camarades qui se sont battus sur les champs de bataille — disons-le — d'Afrique du Nord, et plus spécialement d'Algérie, en attendant que justice leur soit rendue, nous poursuivrons notre combat. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Henri Duvillard, *ministre des anciens combattants.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Duvillard, *ministre des anciens combattants.* Je voudrais répondre à M. Méric à propos du problème juridique.

Je pense que le Gouvernement a raison. Je n'en veux pour preuve que, au moment du vote de la loi de 1955 qui concernait les combattants d'Afrique du Nord, pas une seule voix ne s'est fait entendre, pour proposer que la carte du combattant soit délivrée à ces anciens militaires, alors que pourtant ce texte leur accordait tous les autres droits reconnus aux militaires ayant participé à une opération de guerre.

Je voudrais répondre maintenant à M. le ministre André Morice, en essayant de peser mes mots parce que je sais bien combien ce drame, que nous avons vécu en France et en Algérie, a dressé douloureusement les Français les uns contre les autres, y compris, — je vous demande de me faire l'honneur de me croire — celui qui vous parle.

C'était une guerre civile. On ne peut lui dénier ce caractère, puisqu'elle n'a opposé que des Français. Des Français musulmans ainsi que des Français de la métropole et d'Algérie se battaient fanatiquement pour garder l'Algérie à la patrie.

Vous savez également, monsieur le ministre, que non seulement des Français musulmans d'Algérie mais aussi des Français de la métropole se battaient contre l'armée française et aux côtés du F. L. N. Je ne citerai pas de noms ni de partis.

Il existait également — vous le savez aussi — des réseaux chargés de collecter des fonds. Le plus important d'entre eux, au jour de sa dislocation, avait envoyé dans la même année dix milliards d'anciens francs au Gouvernement F. L. N...

M. Roger Gaudon. Cela n'a rien à voir !

M. Henri Duvillard, *ministre des anciens combattants.* ... avec quoi le F. L. N. pouvait acheter des armes, assurer un train de vie à son gouvernement et déléguer dans tous les pays les ambassadeurs nécessaires.

Il y a eu des Français qui se sont opposés les armes à la main, contrairement à la volonté du Gouvernement, qui était la volonté du peuple et qu'il exprimait en envoyant en Algérie l'armée pour maintenir l'ordre.

Il y a eu les exactions, les sabotages, les trahisons, les ratonades ; il y a eu tout ce qui pouvait opposer des Français les uns contre les autres.

C'était cela la guerre d'Algérie et pas autre chose. C'est la raison pour laquelle — je le répète puisque vous insistez — le Gouvernement ne peut pas reconnaître cette guerre comme étant la même que celle de 1914-1918, ou de 1939-1945. Ceux qui auraient pris de telles positions contre l'armée française qui, en 1914 ou en 1939, combattait au nom du Gouvernement de la France, auraient été accusés de trahison et condamnés à ce titre.

La France était coupée en deux, et je souhaite ardemment qu'à l'occasion de ce débat on ne m'oblige pas, on n'oblige pas un ministre des anciens combattants à rouvrir le livre peut-être le plus douloureux de notre histoire récente.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix pour répondre à M. le ministre.

M. Marcel Champeix. Monsieur le ministre, je n'avais pas du tout l'intention de prendre la parole dans ce débat, mais vos derniers propos m'y obligent. Je regrette que vous ayez posé le problème comme vous l'avez fait, car pendant vingt et un mois, j'ai rempli, moi aussi, la charge difficile de secrétaire d'Etat chargé des affaires algériennes.

Je crois que c'est une erreur de votre part, monsieur le ministre que de paraître critiquer, même involontairement et très modérément, les mesures de défense que la France a pu prendre à l'O. N. U. ou ailleurs. J'ai été délégué de la France à l'O. N. U.

Je regrette surtout que vous ayez insisté par trop sur le caractère qu'a eu la guerre d'Algérie. Je crois en effet, comme la presque totalité des membres de cette assemblée, que sur le plan juridique vous n'avez pas raison.

Vous déclarez que ce n'est pas une guerre comme les autres, mais vous avez employé les mots « combattant », et « guerre ». Vous prétendez que ce fut une guerre civile. Mais alors quelle culpabilité fut la vôtre lorsque vous avez signé les accords dont nous voyons bien aujourd'hui à quoi ils nous conduisent.

Vous avez fait allusion à la guerre de 1914-1918, monsieur le ministre, et à la guerre de 1939-1945. Précisément, pendant cette période de 1939-1945, il y a eu les soldats de l'ombre qui œuvraient en pleine illégalité, mais par patriotisme, qui n'étaient pas porteurs d'uniforme et que, en raison même des raisonnements que vous avez tenus, l'Allemand avait le droit de fusiller, de martyriser, comme l'ont été les déportés de la Résistance, dont je fait partie.

Et pourtant, vous avez donné aux Résistants le titre de « combattant » ; ils ont droit à la carte de combattant ; ils ont reçu des décorations à titre militaire. Comment pouvez-vous donc prétendre que vous n'avez pas le droit de faire le même effort pour ceux qui ont connu les champs de bataille d'Algérie ?

Appelez la guerre, comme vous voudrez ! Nous, nous avons essayé de soutenir notre position, en effet, à l'O. N. U., ou ailleurs, à la face du monde, quand parfois des pays alliés étaient les premiers à nous critiquer au lieu de nous soutenir.

Oh ! sans doute, la situation de l'Algérie pourrait être autre aujourd'hui. Pour moi, je ne veux apporter aucune critique, car je pense que lorsqu'on a rempli des fonctions ministérielles délicates, cela crée un devoir : maintenir une certaine solidarité et ne pas critiquer ceux qui sont à votre place... et la réciproque devrait s'imposer.

En tout cas, me référant simplement à ce qui a été fait pour les hommes de la Résistance qui, eux, n'étaient pas des militaires en uniforme, je pense que votre point de vue ne saurait tenir. Nous ne comprenons vraiment pas pourquoi vous n'accordez pas ce que mes collègues vous ont demandé, se faisant les interprètes d'une assemblée qui fut presque unanime, puisqu'il a seulement manqué trois voix à la proposition de loi adoptée par le Sénat de la République. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. Henri Duvillard, *ministre des anciens combattants.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Duvillard, *ministre des anciens combattants.* Veuillez m'excuser, monsieur le président, de prolonger de quelques instants ce débat, mais nous sommes au cœur du problème, qui n'a jamais été abordé de cette manière, ni ici, ni à l'Assemblée nationale.

Je voudrais dire à M. Champeix, avec toute l'estime que je lui porte, que je n'ai pas cherché un seul instant à mettre en cause un Gouvernement quel qu'il soit, et en particulier pas ceux de la IVe République, car ils ont connu exactement les mêmes drames que nous dans cette affaire.

Je voudrais lui dire aussi qu'il n'est pas possible de comparer la Résistance, en France ou à l'extérieur, avec les combats en Algérie, pour la simple et bonne raison que la France était en guerre avec l'Allemagne et que l'Allemagne occupait notre territoire. Ce n'était pas le cas en Algérie. Sur ce point, il n'y a donc aucune comparaison possible.

M. Marcel Souquet. Et l'Indochine ?

M. Henri Duvillard, *ministre des anciens combattants.* L'affaire d'Indochine était le prolongement de la guerre de 1939-1945.

M. André Méric. C'était bel et bien une guerre coloniale !

M. Marcel Souquet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souquet.

M. Marcel Souquet. Monsieur le ministre, vous reconnaissez la qualité de pupille de la nation aux fils et filles de ceux qui ont été tués dans les combats d'Algérie en leur ouvrant les portes de la fédération nationale des anciens combattants, avec les avantages que cela comporte. Pourquoi n'en faites vous pas de même à l'égard des fils et filles des forces de l'ordre — gardiens de la paix ou autres — qui sont tombés en service commandé ?

Si vous faites cette distinction, pourquoi refuser la qualité d'ancien combattant aux militaires qui ont combattu en Afrique du Nord ?

De plus, si vous soumettiez à l'Assemblée nationale la proposition de loi que le Sénat a adoptée, c'est certainement à l'unanimité que nos collègues députés l'accepteraient.

M. Henri Duvillard, *ministre des anciens combattants.* Je suis parfaitement d'accord avec vous. Je ne m'opposerais pas à un amendement qui serait déposé dans ce sens.

M. André Méric. Nous en prenons note.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 6 mai 1971, à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, ensemble le protocole et deux échanges de lettres, signés à Paris le 29 mai 1970. [N°s 182 et 190 (1970-1971). — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1969. [N°s 196 et 200 (1970-1971). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des articles 189 et 191 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. [N°s 120 et 192 (1970-1971). — M. Amédée Bouquerel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant code du service national. [N°s 174 et 201 (1970-1971). — M. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 4 MAI 1971

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Statut du personnel des centres d'orientation scolaire et professionnelle.

1120. — 4 mai 1971. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur quelques revendications essentielles du personnel des centres d'orientation scolaire et professionnelle, à savoir : la sortie immédiate du statut ; sa mise en application avec effet rétroactif à partir du 1er octobre 1970 ; l'amélioration des conditions de reclassement pour le personnel en place. En conséquence, elle le prie de bien vouloir lui donner des précisions quant à la date de sortie de ce statut, quant à son application et aux améliorations des conditions de reclassement du personnel.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 4 MAI 1971

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 75. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au* Journal officiel ; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette de demande de conversion.* »

Situation des médecins généralistes.

10385. — 4 mai 1971. — **M. Léon Messaud** croit devoir attirer tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des médecins généralistes. Il lui rappelle que le nombre de ces praticiens diminue dangereusement, tant dans les centres ruraux que dans les grandes agglomérations, les étudiants préférant s'orienter vers les diverses spécialisations. Il lui signale que l'excessive activité à laquelle les médecins généralistes sont obligés de se soumettre, plus particulièrement en période d'épidémie, apparaît comme une des causes principales de cette croissante raréfaction. Il lui indique que les malades ressentent de plus en plus les effets de la néfaste pénurie du « médecin de famille » dont le rôle de réconfort moral est tellement apprécié. Il lui signale que de nombreux généralistes sont obligés, en raison du surmenage auquel ils ont été soumis, après un certain nombre d'années de vie professionnelle, d'envisager une notable diminution sinon la cessation de leur activité. Il lui expose que la connaissance par les étudiants de cette situation et de l'incertitude d'une fin normale de carrière est un des facteurs principaux de l'orientation massive des futurs médecins vers le choix d'une spécialité. Il lui demande donc, pour remédier à cette situation, quelles mesures il envisage de prendre et notamment s'il ne lui paraît pas opportun de faciliter l'intégration de ces médecins dont la compétence et l'expérience acquises ne sont pas discutables, lorsqu'ils ont atteint l'âge de cinquante ans, dans des organismes publics leur permettant ainsi d'atteindre l'âge normal de la cessation de leur activité.

Accidents du travail (responsabilité).

10386. — 4 mai 1971. — **M. Emile Durieux** demande à **M. le ministre de la justice** quelle serait la situation d'un particulier qui confierait des travaux à un entrepreneur ou à un artisan dont il se révélerait que — contrairement aux apparences — il n'est pas en règle avec ses organisations professionnelles (par exemple pas d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers) ou avec la sécurité sociale en ce qui concerne ses salaires. Le particulier serait-il tenu pour responsable d'un accident pouvant survenir à un salarié au cours de l'exécution des travaux.

Situation des personnels pénitentiaires.

10387. — 4 mai 1971. — **M. Jean Lecanuet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'aucune réponse n'aurait été apportée par ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les organisations syndicales pénitentiaires qui proposaient « l'élaboration d'un contrat de progrès », tendant à obtenir par étapes la parité des traitements, indemnités et déroulements de carrière avec les personnels de la police. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager, dans l'esprit même des déclarations concernant le dialogue et la concertation, toutes mesures utiles pour qu'une solution satisfaisante soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial.

Situation des personnels pénitentiaires.

10388. — 4 mai 1971. — **M. Jacques Duclos** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mécontentement créé dans les personnels de l'administration pénitentiaire par le fait qu'aucune réponse n'est parvenue de ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires, en vue de faire des propositions constituant les éléments d'un de ces « contrats de progrès » que préconise le Gouvernement. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager, dans le cadre même de ses déclarations concernant le dialogue et la concertation, toutes mesures utiles pour qu'une solution satisfaisante soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial.

Copropriété (pouvoirs du syndic).

10389. — 4 mai 1971. — **M. Pierre-Christian Taittinger** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 55 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 relatif au statut de la copropriété précise que le syndic ne peut intenter une action en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale, sauf lorsqu'il s'agit d'une action de recouvrement de créance, d'une procédure concernant la répartition des charges ou d'une affaire urgente. On peut donc penser que, en dehors de ces trois cas, une demande reconventionnelle formulée par le syndic sans autorisation de l'assemblée générale n'est pas valable. Il lui demande si cette interprétation de la réglementation en vigueur est bien exacte.

Relations contractuelles entre E. D. F. et producteurs autonomes.

10390. — 4 mai 1971. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que diverses raisons, notamment l'augmentation considérable de la consommation électrique et l'impossibilité de couvrir les futurs besoins d'électricité en utilisant la production thermique, devraient inciter le Gouvernement à exploiter toutes les ressources hydro-électriques nationales. Etant donné qu'Electricité de France n'a équipé que les sites hydro-électriques les plus rentables, il reste encore pour les centrales privées de nombreuses possibilités d'exploitation. Or, le maintien en activité des centrales privées, le renouvellement et l'entretien de leur matériel ne sont possibles qu'en fonction d'une rémunération suffisante. L'arrêt des producteurs autonomes aurait de graves conséquences au regard du revenu des communes des vallées où sont installées les centrales, ainsi que pour Electricité de France qui devrait mettre en œuvre des moyens de remplacement. En conséquence, il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour actualiser, notamment sur le plan financier, les relations contractuelles entre Electricité de France et les producteurs autonomes.

Enseignement des mathématiques (C. E. S. et C. E. G.).

10391. — 4 mai 1971. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des parents des élèves de quatrième (année 1970-1971) des lycées C. E. S.-C. E. G. Ces élèves ont en effet reçu un enseignement de mathématiques traditionnelles tandis que les élèves qui les suivent en cinquième et sixième ont, eux, été formés aux mathématiques modernes. Dès la prochaine rentrée scolaire, tous les élèves de sixième, cinquième et quatrième recevront une formation de mathématiques modernes ; il en résulte qu'un élève actuellement en

quatrième n'a pas la faculté de doubler une année et il en sera de même jusqu'au baccalauréat. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre en faveur de ces enfants qui risquent de se trouver dans une impasse au cas d'un éventuel doublement.

Situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

10392. — 4 mai 1971. — **M. Jules Pinsard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation indiciaire des ingénieurs des travaux publics de l'Etat relevant du ministère de l'équipement et du logement. La création, en 1966, de ce ministère, qui a regroupé les départements des travaux publics et de la construction, a entraîné un développement important des missions et un accroissement des responsabilités de ces fonctionnaires techniques. Par ailleurs, l'introduction des méthodes modernes de gestion a motivé une élévation de leur niveau de technicité. Enfin, pour la période comprise entre les années 1960 et 1970, seul le ministère de l'équipement et du logement a réduit ses effectifs. Il en résulte, grâce aux efforts de tous dans les domaines de l'adaptation, de la formation et de l'efficacité, un gain de productivité annuel qui a pu être évalué à 8 p. 100 environ. Par suite de cette évolution, la situation de diverses catégories voisines relevant du même ministère a été améliorée. De même, leurs homologues de l'aviation civile, alignés jusqu'à maintenant sur leur classement hiérarchique, viennent d'obtenir une revalorisation indiciaire portant leur indice de fin de carrière à 575. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir porter l'indice terminal net à 575 au lieu de 540 pour les ingénieurs divisionnaires des T. P. E. et l'indice de début de carrière net à 310 au lieu de 280 et terminal à 540 au lieu de 500 pour les ingénieurs des T. P. E.

Régime fiscal des C. U. M. A.

10393. — 4 mai 1971. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le régime de la ristourne sur le matériel agricole dont bénéficient notamment les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) doit prendre fin le 31 décembre 1971. Il lui indique qu'à cette date les C. U. M. A. qui n'auront pas choisi l'assujettissement à la T. V. A. se trouveront dans une situation défavorable. Par ailleurs, les C. U. M. A. qui ont opté pour l'assujettissement à la T. V. A. connaissent de sérieuses difficultés pour déduire, pendant la période d'amortissement du matériel la T. V. A. en ayant grevé l'achat, principalement en raison de la disparité des taux applicables aux travaux de récolte et à l'achat du matériel. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour: 1° proposer avant le 1er janvier 1972, en prévision de la suppression de la ristourne sur le matériel agricole, un régime fiscal satisfaisant applicable aux C. U. M. A. non assujetties à la T. V. A.; 2° permettre aux C. U. M. A. — notamment de moissonnage-battage — assujetties à la T. V. A. qui se trouvent dans l'impossibilité de récupérer la totalité de leur crédit d'impôt sur le matériel agricole, d'obtenir, en application de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, le remboursement de l'excédent de taxe irrécupérable.

Publicité à l'O. R. T. F. et presse de province.

10394. — 4 mai 1971. — **M. Hanri Caillavet,** devant l'ampleur que prend la publicité à l'O. R. T. F., attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation faite à la presse de province dont la publicité est un élément important de subsistance. Il lui demande, afin de préserver la liberté d'information déjà altérée par certains regroupements rendus nécessaires par suite de difficultés financières éprouvées par la presse de province, quelles mesures il envisage de prendre pour que la publicité à l'O. R. T. F. n'occupe pas une part susceptible de nuire à l'information régionale en compromettant l'équilibre financier des journaux de province.

Journaux officiels : retraite des ouvriers non actionnaires.

10395. — 4 mai 1971. — **M. Jacques Duclos** rappelle à **M. le premier ministre** que dans une question écrite n° 9315 du 25 mars 1970, il lui indiquait: 1° que les ouvriers non actionnaires de la Société anonyme de composition et impression des Journaux officiels ne bénéficiaient pas de la majoration spéciale de retraite servie par l'Etat aux seuls actionnaires; 2° que l'octroi de cette majoration devrait être étendue à l'ensemble du personnel, actionnaires ou non, au bout de dix ans de présence aux Journaux officiels et à partir de soixante ans d'âge; 3° que certains anciens ouvriers de l'entreprise vont partir à la retraite sans avoir été nommés actionnaires, faute de places vacantes, alors que le critère de l'accession à l'actionnariat est l'ancienneté dans l'entreprise, et ils ne pourront de ce fait bénéficier de la majoration spéciale de retraite. Il lui demande en conséquence si, compte tenu de cette situation, il ne pense pas qu'il y aurait lieu d'accorder la majoration spéciale de retraite à tous les ouvriers ayant dix ans de présence dans l'entreprise.

Pensions de veuves.

10396. — 4 mai 1971. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il est exact que la loi du 29 novembre 1965 a supprimé, à compter du 1er janvier 1966, les conditions restrictives qui étaient en vigueur avant la promulgation de ce texte: « Les veuves remariées, redevenues veuves, ou divorcées ou séparées de corps, ainsi que les veuves qui cessent de vivre en concubinage notoire peuvent recouvrer leur droit à pension quels que soient leur âge et le montant de leurs revenus. »

Régime fiscal des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

10397. — 4 mai 1971. — **M. Georges Portmann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les coopératives d'utilisation de matériel agricole en raison des conditions discriminatoires dont elles sont l'objet pour l'application de la T. V. A. En effet, celles qui sont assujetties se voient refuser le remboursement du solde des crédits d'impôt non utilisés et les coopératives non assujetties ne bénéficient que d'une ristourne de 8,87 p. 100 pour un taux de T. V. A. de 23 p. 100, alors qu'à l'origine l'article 22 de la loi du 10 avril 1954 avait prescrit une ristourne sur le matériel agricole égale au taux de T. V. A. de l'époque. Il lui demande si, afin de favoriser la constitution de ces groupements agricoles théoriquement souhaitée par les pouvoirs publics, il ne lui paraît pas indispensable d'assouplir la législation fiscale qui entrave leur développement.

Parution de décrets d'application.

10398. — 4 mai 1971. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait suivant: malgré la promulgation de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé, les décrets d'application prévus à l'article L 543-8 ne sont pas encore publiés. Les familles concernées connaissent une vie si difficile qu'elles ne sauraient attendre indéfiniment. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date prévue pour la sortie des décrets d'application de la loi susmentionnée.

Préau du lycée Colbert, Paris (10e).

10399. — 4 mai 1971. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de construire rapidement un préau à l'annexe du lycée Colbert, située 152, quai de Jemmapes, à Paris (10e). Ce préau est considéré comme absolument indispensable par l'administration du lycée, le corps enseignant, les parents d'élèves. Un vœu a d'ailleurs été émis à ce sujet par le conseil d'administration du lycée. La cause semblait entendue puisque les travaux devaient commencer fin avril 1971. Or, le 23 avril, on apprenait que les travaux étaient suspendus et les crédits refusés. Elle lui fait remarquer que cette décision intervient alors que l'Assemblée nationale a voté un projet de loi tendant à améliorer et pérenniser l'aide à l'école privée. Elle lui demande avec insistance d'intervenir afin que les promesses faites soient tenues. Il est en effet extrêmement désagréable d'apprendre qu'un projet accepté soit refusé au moment même de sa mise en route. D'autre part, il n'est pas possible de penser que les élèves de sixième devront, l'année prochaine, occuper une annexe ne comportant aucun abri.

Régime fiscal des C. U. M. A.

10400. — 4 mai 1971. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des C. U. M. A. Ces organismes, au cours des vingt dernières années, ont toujours reçu des encouragements financiers et fiscaux qui ont permis leur développement continu et harmonieux. Malheureusement, depuis l'extention de la T. V. A. à l'agriculture par la loi de finances de 1968, ces encouragements se trouvent réduits à néant et les C. U. M. A. confrontées à des problèmes très difficiles. Cette loi a donné aux C. U. M. A. la possibilité d'opter pour le régime de l'assujettissement à la T. V. A. ou de rester au régime de la baisse sur le matériel. Ce dernier régime résulte de la loi du 10 avril 1954 qui accordait aux agriculteurs et aux C. U. M. A. le remboursement par le Trésor de 15 p. 100 du prix du matériel. Ce taux de remboursement était équivalent à celui de la T. V. A. que supportaient alors en partie les matériels. Elle a été par la suite réduite à 10 p. 100 pour actuellement à 8,87 p. 100 alors que le taux de T. V. A. sur les matériels est de 23 p. 100. Les difficultés rencontrées par les C. U. M. A. non assujetties et les C. U. M. A. assujetties ont provoqué un mécontentement grandissant et leurs sociétaires ont l'impression

que les déclarations faites en faveur de l'agriculture petite et moyenne ne sont que des clauses de style académique. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas indispensable d'accorder à toutes les C. U. M. A., et cela avec effet rétroactif au 1er janvier 1971, une subvention d'incitation à l'équipement coopératif de 20 p. 100 des prix du matériel : *a*) pour les C. U. M. A. assujetties à la T. V. A. le montant de cette subvention serait naturellement déductible du crédit d'impôt dont elles pourraient disposer ; *b*) pour les C. U. M. A. non assujetties et pour celles qui en 1971 auraient déjà reçu la ristourne sur le matériel, le montant de cette subvention serait déduit de celui de la ristourne perçue mais elles auraient droit à l'intégralité de cette subvention dès l'instant où la ristourne de 8,87 p. 100 serait supprimée sans aucune réfaction ni modulation de quelque sorte que ce soit ; 2° s'il ne serait pas utile de faire bénéficier par ailleurs toutes les C. U. M. A. d'un taux d'intérêt de 4,50 p. 100 sur les emprunts d'équipement contractés auprès du crédit agricole par analogie avec les groupements agricoles d'exploitation en commun. Il faut noter que dans les autres pays de la C. E. E. les organisations similaires aux C. U. M. A. françaises paient des taux d'intérêt infiniment moins élevés, une partie importante de ces intérêts étant prise en charge par l'Etat ce qui les réduit à 2,5 ou 3,5 p. 100 suivant les cas.

10401. — 4 mai 1971. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mécontentement créé dans les personnels de l'administration pénitentiaire par le fait qu'aucune réponse n'est parvenue de ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires qui proposaient l'élaboration d'un contrat de progrès. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager, dans le cadre même de ses déclarations concernant le dialogue et la concertation, toutes mesures utiles pour qu'une solution soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial.

Statut du personnel des centres d'orientation scolaire et professionnelle.

10402. — 4 mai 1971. — **M. Pierre Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des anciens instituteurs devenus conseillers d'orientation scolaire et professionnelle. Ces enseignants ont entrepris, après la réussite à un concours, des études dans l'enseignement supérieur d'une durée de trois années, deux années d'études théoriques et une année de stage, or ils sont intégrés dans leur nouveau corps à indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils possédaient dans le premier degré (le même procédé étant appliqué dans le nouveau statut), mais en perdant le bénéfice de toutes les indemnités d'enseignement et de logement (ou éventuellement d'orientation !). Ils sont ainsi victimes d'une régression sociale, leurs revenus annuels étant amputés de 2.000 à 3.000 francs après des années d'études supplémentaires. Afin de limiter cette pénalisation, il lui demande si ces anciens instituteurs ne pourraient bénéficier de l'indemnité forfaitaire de 1.800 francs allouée aux instituteurs exerçant dans des établissements de caractère cantonal, régional ou national (décret du 20 juillet 1966, modifié le 2 juillet 1970 et le 15 mars 1971) ; dans le cas où cette indemnité ne pourrait leur être allouée, si les conseillers d'orientation, anciens instituteurs pourraient, pour la rentrée scolaire prochaine et si leur contrat de cinq ans est terminé, solliciter leur retour dans leur corps d'origine afin de bénéficier d'une promotion sociale ; 2° le montant maximum annuel de remboursement des frais de déplacements accordés aux conseillers d'O. S. P. étant le même depuis le 24 juillet 1954 (dix-sept ans), les conseillers ayant épuisé le montant qui leur est alloué peuvent-ils rester à leur bureau à ne rien faire, même si des établissements scolaires de leur district sollicitent leur concours ; 3° la circulaire n° IV du 7 février 1969 précise que la responsabilité civile des conseillers n'est pas couverte par l'administration pour les activités (ou les déplacements) effectuées à la demande d'organismes régis par la loi de 1901. En raison de cette situation, les conseillers d'O. S. P. ont-ils le droit de refuser d'examiner les élèves des établissements privés (régis par la loi de 1901) ou de participer, dans le cadre des rapports école-industrie, à des travaux organisés par les comités de développement économique ou autres ; 4° aucune indemnité de sujétion ne leur étant allouée et les heures supplémentaires effectuées par les conseillers d'O. S. P. restant impayées, ces derniers ont-ils le droit, conformément à la législation du travail actuellement en vigueur, de limiter leur travail à 8 heures par jour.

Obligation scolaire.

10403. — 4 mai 1971. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il faut entendre par obligation scolaire et à qui incombe la responsabilité de cette obligation. Le fait, par exemple, pour un père de famille de ne pas envoyer ses enfants à l'école constitue une infraction à une règle que l'on peut supposer impérative puisque ledit père de famille fait l'objet de poursuites entraînant des pénalités... Mais le fait pour des personnes étrangères à la famille d'interdire l'accès de l'école à ces mêmes enfants et par conséquent de les priver de la scolarité obligatoire à laquelle les familles sont tenues est considéré comme parfaitement normal et n'entraîne aucune sanction. Pourquoi.

Anciens combattants d'Afrique du Nord (Légion d'honneur).

10404. — 4 mai 1971. — **M. Michel Miroudot** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles la Légion d'honneur ne peut être attribuée aux combattants d'Afrique du Nord, blessés, invalides à 100 p. 100, à l'égal des combattants, blessés, invalides à 100 p. 100 des autres conflits. Ne serait-il pas possible d'attribuer — par exemple — deux décorations par département à cette catégorie de combattants, à l'occasion de la promotion du 14 juillet.

Anciens combattants d'Afrique du Nord (Médaille militaire).

10405. — 4 mai 1971. — **M. Michel Miroudot** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles la médaille militaire, attribuée aux combattants « blessés en opération », est systématiquement refusée aux combattants d'Afrique du Nord « blessés en service commandé ».

Subventions pour transports scolaires.

10406. — 4 mai 1971. — **M. Léon David** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas suivant : l'application du décret du 31 mai 1969 concernant les subventions de transports scolaires, faisant suite à la nouvelle définition des agglomérations de l'I. N. S. E. E., provoque dans certaines communes des situations particulièrement injustes. C'est le cas de la commune d'Auriol (13), dont les enfants doivent fréquenter le C. E. G. de Roquevaire (secteur scolaire et établissement le plus rapproché). Auriol est située à 4,500 km du C. E. G. de Roquevaire : jusqu'à cette année-ci, étant située à plus de trois kilomètres du C. E. G., elle avait droit à subventions pour transports scolaires. Depuis la rentrée 1970, elle a été rattachée ainsi que Roquevaire à l'agglomération de Marseille et ses enfants se sont vus refuser ce même droit. Grâce à l'intervention des services municipaux d'Auriol auprès des services préfectoraux et académiques des Bouches-du-Rhône, il a été obtenu que les enfants qui bénéficiaient dans les années précédentes de la subvention de transports scolaires continueraient à en bénéficier ; les nouveaux élèves, ceux entrés en sixième à la rentrée 1970 n'étant plus indemnisés. A la suite de nouvelles demandes de la mairie d'Auriol, il a encore été obtenu que la distance soit mesurée du lieu d'habitation de l'élève à l'établissement d'accueil, ainsi quelques élèves de plus ont pu bénéficier de la subvention. Mais il n'en demeure pas moins que, parmi les élèves qui demeurent à Auriol et qui prennent tous le car au même arrêt, certains bénéficient de la subvention alors que d'autres n'y ont pas droit. Rien ne s'oppose à ce que dans une même famille, dont la résidence serait située à moins de 5 km du C. E. G. de Roquevaire, un premier enfant élève en classe de cinquième, qui bénéficiait de la subvention de transports scolaires l'année dernière, continue à en bénéficier, alors que son frère, rentré cette année en sixième, n'en bénéficierait pas. Ces situations apparaissent comme particulièrement injustes, il faut le répéter, et peu conformes à l'esprit du législateur qui a bien indiqué dans les modalités d'application de son texte que « ses intentions n'étaient pas de restreindre le droit à subvention, mais au contraire d'en accroître les catégories de bénéficiaires ». Il lui demande si le cas particulier de la commune d'Auriol peut être pris en considération afin que toutes les familles qui y demeurent et qui doivent envoyer leurs enfants au C. E. G. de Roquevaire, comme faisant partie de son secteur scolaire cet établissement étant le plus rapproché, puissent bénéficier sans restriction des subventions de transports scolaires.

Interdiction de petites pièces d'artifice.

10407. — 4 mai 1971. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas que le nouvel et tragique accident qui a coûté la vie à une fillette est une raison suffisante, non seulement pour interdire l'usage des pétards, mais pour en interdire aussi la vente et la fabrication.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

Nos 8147 Jean Lhospied ; 8409 Georges Rougeron ; 8411 Georges Rougeron ; 9203 André Diligent ; 9415 René Tinant ; 9645 Yvon Coudé du Foresto ; 9802 Edmond Barrachin ; 10083 Jacques Duclos ; 10186 Jacques Duclos ; 10209 Henri Caillavet ; 10309 Georges Rougeron.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

Nos 8311 Hector Viron ; 10070 Edouard Bonnefous ; 10183 Catherine Lagatu ; 10301 Maurice Coutrot.

AFFAIRES CULTURELLES.

Nos 9394 Marie-Thérèse Goutmann ; 9449 Hubert d'Andigné ; 9716 Roger Poudonson ; 9918 Lucien Grand ; 10092 Marie-Thérèse Goutmann ; 10245 Pierre Giraud ; 10283 Georges Cogniot.

AFFAIRES ETRANGERES

Nos 9050 Henri Caillavet ; 9123 Ladislas du Luard ; 10135 Gaston Monnerville ; 10141 Henri Caillavet ; 10162 Henri Caillavet.

AGRICULTURE

Nos 8134 Roger Houdet ; 8883 Georges Rougeron ; 9077 Marcel Boulangé ; 9591 Henri Caillavet ; 9673 Baudouin de Hauteclocque ; 9718 Georges Rougeron ; 9775 Marcel Martin ; 9781 Catherine Lagatu ; 9800 Georges Rougeron ; 9823 Pierre Mailhe ; 9956 Pierre Brousse ; 9974 Pierre de Félice ; 10032 Octave Bajeux ; 10214 Georges Rougeron.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 10250 Fernand Lefort ; 10269 Fernand Lefort.

DEFENSE NATIONALE

Nos 9087 Jean Lecanuet ; 9583 Antoine Courrière ; 10206 André Aubry ; 10207 André Aubry ; 10253 Yvon Coudé du Foresto.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Nos 8746 André Méric ; 8794 André Méric ; 10279 Pierre Gonard.

ECONOMIE ET FINANCES

Nos 8176 Roger Poudonson ; 8548 Robert Liot ; 8642 Robert Liot ; 8671 Antoine Courrière ; 8745 Georges Cogniot ; 8753 Etienne Restat ; 8863 Michel Chauty ; 8864 Michel Chauty ; 8909 Marcel Guislain ; 8923 Lucien Junillon ; 8924 Raoul Vadepied ; 9044 Raymond Boin ; 9066 Marcel Souquet ; 9371 Guy Petit ; 9498 Antoine Courrière ; 9661 Robert Liot ; 9684 Georges Rougeron ; 9758 Louis Courroy ; 9893 Alfred Kieffer ; 9916 Jean Colin ; 9975 Charles Sinsout ; 10033 Marcel Fortier ; 10036 Marcel Martin ; 10066 Jean-Pierre Blanc ; 10097 Octave Bajeux ; 10106 Jean Deguise ; 10113 Auguste Pinton ; 10140 Paul Mistral ; 10147 Yvon Coudé du Foresto ; 10154 Georges Rougeron ; 10158 Jacques Vassor ; 10161 André Fosset ; 10165 Marcel Gargar ; 10166 Marie-Hélène Cardot ; 10171 Yves Villard ; 10176 Marcel Martin ; 10177 Marcel Martin ; 10195 Marcel Gargar ; 10201 Emile Durieux ; 10218 André Méric ; 10221 Marcel Fortier ; 10222 Gabriel Montpied ; 10229 Louis Namy ; 10254 Edmond Barrachin ; 10255 René Monory ; 10262 Pierre de Félice ; 10287 Ladislas du Luart ; 10289 Roger Carcassonne ; 10293 Yves Hamon ; 10302 André Fosset ; 10305 Yves Estève ; 10310 Gustave Héon ; 10311 Pierre Brousse.

EDUCATION NATIONALE

Nos 8219 Georges Cogniot ; 8268 André Méric ; 8635 Catherine Lagatu ; 8650 Georges Cogniot ; 9144 Octave Bajeux ; 9220 Marcel Darou ; 9472 Catherine Lagatu ; 10115 Pierre Giraud ; 10217 Georges Rougeron ; 10224 Georges Rougeron ; 10241 Georges Rougeron ; 10281 Georges Cogniot ; 10282 Georges Cogniot ; 10285 Marcel Champeix ; 10300 Edgar Tailhades ; 10304 Jean Noury ; 10306 Georges Cogniot.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Nos 9670 Pierre-Christian Taittinger ; 9814 Catherine Lagatu ; 9834 Catherine Lagatu ; 10123 Catherine Lagatu ; 10168 Marcel Boulangé ; 10240 Georges Rougeron.

INTERIEUR

Nos 8243 André Fosset ; 8279 Jean Bertaud ; 8280 Jean Bertaud ; 8342 Antoine Courrière ; 8451 Jean Bertaud ; 8491 Pierre Giraud ; 8508 André Fosset ; 8530 Pierre-Christian Taittinger ; 8690 Antoine Courrière ; 8859 Jacques Pelletier ; 9070 Adolphe Chauvin ; 9815 Pierre-Christian Taittinger ; 10056 Auguste Pinton ; 10291 Antoine Courrière ; 10295 Marcel Guislain ; 10296 Marcel Guislain ; 10297 Marcel Guislain ; 10298 Marcel Guislain ; 10299 Marcel Guislain ; 10307 Georges Rougeron ; 10308 Georges Rougeron.

JUSTICE

Nos 8766 Marcel Lambert ; 9739 Pierre Carous ; 10233 Henri Caillavet ; 10256 René Monory ; 10292 Marcel Molle.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 10213 Fernand Chatelain ; 10260 Paul Pauly.

POTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Nos 10167 général Béthouart ; 10249 Guy Schmaus ; 10270 Marcel Guislain.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Nos 9442 Pierre Schiélé ; 9915 Pierre Schiélé ; 9937 Marcel Guislain ; 10065 Jacques Duclos ; 10103 Pierre-Christian Taittinger ; 10120 Yvon Coudé du Foresto ; 10152 Jacques Eberhard ; 10200 Marcel Boulangé ; 10220 Pierre Gonard ; 10223 Yves Villard ; 10225 Roger Poudonson ; 10226 Roger Delagnes ; 10227 Georges Cogniot ; 10236 Marie-Hélene Cardot ; 10243 Robert Liot ; 10252 Lucien Grand ; 10259 Edouard Soldani ; 10265 Jules Pinsard ; 10273 Marie-Hélène Cardot ; 10274 Marie-Hélène Cardot ; 10275 Robert Schmitt ; 10276 Robert Schmitt ; 10284 Robert Schmitt.

TRANSPORTS

No 10095 Roger Gaudon.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Nos 10061 Lucien Grand ; 10211 Fernand Chatelain ; 10271 Guy Schmaus.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Conséquences des grèves à l'O. R. T. F.

10238. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à **M. le Premier ministre** que la redevance payée à l'O. R. T. F. représentant non seulement un droit d'usage mais également le paiement d'un service, il lui paraîtrait équitable de réduire cette redevance pour tenir compte des troubles de jouissance entraînés par des grèves dont il n'appartient pas aux téléspectateurs ou télé-auditeurs de rechercher la légitimité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre dans ce sens. (*Question du* 5 *mars* 1971.)

Réponse. — La redevance pour droit s'uage d'un poste récepteur de radiodiffusion ou de télévision est liée à la seule détention d'un appareil récepteur et doit être acquittée avant le commencement de la période au titre de laquelle elle est due. En effet, aux termes de l'article 8 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, « tout détenteur d'un récepteur doit, sauf dispositions contraires contenues dans le présent décret, acquitter annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une année entière, une redevance pour droit d'usage d'un montant égal au taux de base, prévue par l'article 3 pour ce récepteur ». Ces dispositions font obstacle à ce que la suggestion de l'honorable parlementaire soit appliquée. Au surplus les arrêts de travail observés par certaines catégories de personnel pendant les mois de janvier et février n'ont, en fait, entraîné ni interruption ni diminution appréciables du volume de la diffusion. Seules des modifications ont été constatées dans la

programmation des émissions de l'office. Pour regrettables qu'elles aient été, ces perturbations si elles ont occasionné une gêne pour les téléspectateurs ne les ont pas privés des programmes auxquels ils ont droit.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires : prime d'installation.

10277. — M. André Mignot expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,** que le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 attribue à certains fonctionnaires civils de l'Etat une prime spéciale d'installation lorsqu'ils sont nouvellement affectés avec résidence dans une des communes dont la liste est fixée en annexe du décret ; que ce décret vise Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'étendre lesdites dispositions aux départements des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Essonne étant donné que la situation y est en tout point comparable. (*Question du* 25 *mars* 1971.)

Réponse. — Les difficultés qu'une première affectation dans la région parisienne pose à de jeunes fonctionnaires n'ont pas échappé au Gouvernement qui, en 1967, a adopté des dispositions permettant d'accorder une prime spéciale d'installation à certains d'entre eux. La possibilité d'étendre le champ d'application du décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 a été envisagée ; le problème a notamment été évoqué lors des discussions qui ont eu lieu avec les représentants des organisations syndicales sur l'évolution des rémunérations et de la fonction publique en 1971. L'ensemble de ces discussions n'a pu aboutir à un accord et aucune décision n'a été prise, jusqu'à présent, sur le point évoqué par l'honorable parlementaire.

Fonctionnaires (prime spéciale d'installation).

10303. — M. Pierre Giraud signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,** que le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 portant attribution d'une prime spéciale d'installation à certains fonctionnaires, limite aux affectations à Paris et aux trois départements de la « petite couronne » cet avantage compte tenu de la croissance de l'agglomération parisienne, il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier le décret de telle sorte que les fonctionnaires de la « grande couronne » bénéficient des mêmes avantages, car leur situation est en tous points comparable. (*Question du* 30 *mars* 1971.)

Réponse. — Les difficultés qu'une première affectation dans la région parisienne pose à de jeunes fonctionnaires n'ont pas échappé au Gouvernement qui, en 1967, a adopté des dispositions permettant d'accorder une prime spéciale d'installation à certains d'entre eux. La possibilité d'étendre le champ d'application du décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 a été envisagée ; le problème a notamment été évoqué lors des discussions qui ont eu lieu avec les représentants des organisations syndicales sur l'évolution des rémunérations de la fonction publique en 1971. L'ensemble de ces discussions n'a pu aboutir à un accord et aucune décision n'a été prise, jusqu'à présent, sur le point évoqué par l'honorable parlementaire.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Commémoration du 8 *mai* 1945.

10330. — M. Marcel Souquet rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en 1970, malgré la solennité du vingt-cinquième anniversaire, le Gouvernement n'a pas cru devoir reconnaître comme fête légale le 8 mai, date de la victoire des armées alliées sur l'Allemagne nazie. Considérant qu'en 1971, le 8 mai est un samedi, l'argument « trop de jours fériés en mai » ne trouve plus sa justification. Il lui demande que cette année les cérémonies de la victoire se déroulent dans la matinée du samedi 8 mai et que soit déclarée fête légale, dans les mêmes conditions que le 11 novembre 1918, le 8 mai 1945. (*Question du* 15 *avril* 1971.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre estime devoir rappeler que la législation relative à la commémoration de la victoire du 8 mai 1945 a subi plusieurs modifications, le premier texte applicable en ce domaine étant la loi du 7 mai 1946 qui prévoyait que cette commémoration serait « célébrée le 8 mai de chaque année si ce jour est un dimanche et, dans le cas contraire, le premier dimanche qui suivra cette date », le dernier texte, pris sur sa demande étant le décret du 17 janvier 1968 dont les dispositions précisent que les cérémonies commémoratives de cet anniversaire auront lieu « chaque année, à sa date, en fin de journée ». Cette ultime décision, prise par le Gouvernement afin de donner satisfaction au vœu maintes fois exprimé par les anciens combattants, s'est montrée l'expérience des plus satisfaisante ainsi qu'en témoignent d'ailleurs l'ampleur des cérémonies et la ferveur des très nombreux participants le 8 mai 1970. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'y apporter de nouvelles modifications.

ECONOMIE ET FINANCES

Fiscalité (T. V. A. des hôtels non homologués).

9921. — M. Lucien Grand expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que 40.000 hôtels ne bénéficiant pas d'une homologation de tourisme tiennent cependant un rôle considérable dans le développement du tourisme français. Les prix qui leur sont actuellement imposés vont subir une augmentation leur permettant de faire face à leurs difficultés financières. Mais le rattrapage accepté par les pouvoirs publics est fondé sur les prix des hôtels classés tourisme, qui sont assujettis à la T. V. A. au taux réduit de 7,50 p. 100, alors que les hôtels non homologués sont redevables de la T. V. A. au taux intermédiaire de 17,6 p. 100. Cette situation aura pour conséquence, malgré l'abattement prévu par rapport aux hôtels de tourisme, de fixer les prix des hôtels non homologués à un niveau supérieur à ceux des hôtels de tourisme. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'accorder le bénéfice du taux réduit de la T. V. A. aux hôtels non homologués, de façon à permettre une concurrence loyale. (*Question du* 27 *octobre* 1970.)

9931. — M. Jean L'Hospied expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation réservée à environ 40.000 hôtels qui, bien que non homologués, jouent certainement un rôle considérable dans le développement du tourisme, particulièrement parmi la clientèle française ou étrangère aux moyens limités. La direction générale du commerce intérieur envisage une correction équitable des prix qui leur sont actuellement imposés, avec une différence en moins de 5 p. 100 par rapport aux prix fixés pour les hôtels homologués du tourisme. Or ceux-ci sont redevables de la T. V. A. au taux réduit de 7,50 p. 100 alors que les hôtels non homologués sont taxés au taux de 17,60 p. 100. Cette différence de taxation annule et même dépasse l'abattement de 5 p. 100 du prix de base prévu. Il lui demande d'accorder le taux réduit de T. V. A. aux hôtels non homologués. (*Question du* 3 *novembre* 1970.)

9955. — M. Pierre Schiélé attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des hôtels non homologués qui ne bénéficient pas du taux intermédiaire de 17,6 p. 100. La perspective d'un calcul des prix des hôtels non homologués en fonction de ceux fixés pour les hôtels classés tourisme de référence n'aura de valeur que dans la mesure où le même taux réduit de 7,50 p. 100 sera appliqué à l'ensemble de ces établissements, comme c'est le cas présentement pour les hôtels de tourisme. Il lui demande s'il n'entend pas proposer au Parlement une mesure d'extension du taux réduit. (*Question du* 17 *novembre* 1970.)

9985. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les perspectives inquiétantes qui se font jour au regard des hôtels non homologués de tourisme par rapport aux établissements homologués. Il apparaîtrait que son département (direction générale du contrôle intérieur et des prix) serait d'accord pour un « rattrapage » dans le cadre d'un engagement national, en ce qui concerne la tarification des services. Mais ce « rattrapage » serait modulé et calculé dans son taux final en fonction d'une différence au moins de 5 p. 100 par rapport aux prix fixés pour les hôtels classés de tourisme de référence, c'est-à-dire les hôtels classés une ou deux étoiles. Or, les hôtels de tourisme servant de base au calcul des prix des hôtels non homologués sont assujettis, pour renforcer judicieusement leur position concurrentielle, à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 7,50 p. 100 alors que les hôtels non homologués restent encore redevables de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 17,6 p. 100. Il apparaît d'évidence que cette différence de taxation conduirait à un résultat opposé au but recherché par la position prise par la direction des prix, fixant des prix supérieurs à ceux des hôtels de tourisme de référence, à payer finalement par la clientèle. En effet, la différence de taxation de 10 p. 100 (17,6 p. 100 au lieu de 7,50 p. 100) absorberait en définitive et même au-delà l'abattement de 5 p. 100 du prix de base prévu. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable et judicieux d'accorder le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée — 7,50 p. 100 — également aux hôtels non homologués. Cette rectification semblerait ne devoir comporter que des incidences très limitées sur les recettes de l'Etat, observation étant faite que, si les hôtels non homologués sont nombreux (environ 40.000), le chiffre d'affaires reste limité et qu'au surplus un grand nombre d'entre eux relevant du système de taxation forfaitaire bénéficient déjà de la décote. (*Question du* 21 *novembre* 1970.)

Réponse. — Les taux de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux diverses opérations de fourniture de logement ont été expressément fixés par les articles 13-*a* et 14-2-*e* de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, dont les dispositions ont été reprises aux articles 279-*a* et 280-2-*e* du code général des impôts. Il découle de ces dispositions que les opérations de fourniture de logement en meublé ou en garni sont, d'une manière générale, soumises au taux intermédiaire de 17,6 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exception des fournitures de logement dans les hôtels classés de tourisme et les villages de vacances agréés, qui bénéficient du taux réduit de cette taxe. La limitation du champ d'application du taux réduit de 7,5 p. 100 à la fourniture de logement dans une catégorie bien précise d'établissements d'hébergements a été justifiée, lors des débats parlementaires précédant le vote de la loi du 6 janvier 1966 précitée, par le souci d'inciter certains établissements à se moderniser en vue d'obtenir leur classement comme hôtels de tourisme ou villages de vacances agréés. Des considérations d'ordre économique et budgétaire ne permettant pas d'envisager la modification de ces dispositions dans le sens d'une généralisation du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à l'ensemble des opérations de fourniture de logement. En effet, l'application de ce taux réduit revêt un caractère tout à fait exceptionnel dans le domaine des services et, dans ces conditions, toute mesure particulière d'extension ne manquerait pas d'être considérée comme un précédent par de nombreuses catégories de prestataires de services. Quant aux problèmes des prix relatifs aux hôtels non homologués de tourisme dits hôtels de préfecture, ils ont fait l'objet d'une concertation avec les représentants de la profession au terme de laquelle un acocrd est intervenu conciliant les revendications des exploitants intéressés et le souci de la poursuite d'une politique de prix modérés. Cet accord s'est traduit notamment pour les hôtels de préfecture de première catégorie qui constituent dans certains départements un complément à l'hébergement touristique, par la souscription, le 15 février dernier, auprès de la direction générale du commerce intérieur et des prix par le président de l'union nationale des hôteliers, d'un engagement professionnel national les concernant. Pour les hôtels classés en deuxième catégorie dont les normes de confort sont plus réduites et qui hébergent en général une clientèle à caractère permanent, un arrêté ministériel publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 6 mars 1971 a autorisé les préfets à modifier à l'intérieur de certaines limites, les arrêtés préfectoraux relatifs à ces établissements. L'application de ces mesures est de nature à apporter, dans la conjoncture économique actuelle, une amélioration sensible aux conditions d'exploitation des hôtels en cause tout en sauvegardant les intérêts de leur clientèle.

Fiscalité (T. V. A. des hôtels non homologués).

9944. — M. Fernand Verdeille expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le régime actuel de la taxe sur la valeur ajoutée les hôtels classés « Tourisme » relèvent du taux réduit (7,5 p. 100) alors que les hôtels « non homologués » sont assujettis au taux intermédiaire (17,6 p. 100). Il lui rappelle sa réponse faite sur le même objet à M. Planeix, député, en date du 24 mai 1969 tentant d'expliciter cette discrimination en ces termes : « L'attribution du taux réduit n'est justifiée pour les entreprises hôtelières que par le souci d'encourager ces établissements à la modernisation en vue d'obtenir leur classement comme hôtels de tourisme agréés ». Il lui fait observer que, d'une part, en dépit des hausses subies, les prix des hôtels non homologués font l'objet d'un quasi-blocage au niveau des valeurs 1968 et que, d'autre part, ces mêmes établissements supportent la charge fiscale la plus lourde. Ces faits les placent dans une situation financière délicate et nombre d'entre eux doivent suspendre leur exploitation. A plus forte raison, ils ne leur permettent aucun auto-financement par investissements et comme par ailleurs les crédits restent encore soumis à un encadrement, l'ensemble de ces circonstances fait que la modernisation des établissements concernés est très aléatoire, sinon impossible, ce qui va manifestement à l'inverse du but recherché. Il lui signale par ailleurs que la direction du contrôle intérieur et des prix se propose de modifier le régime de limitation des prix et d'en effectuer un rattrapage par comparaison avec ceux déterminés sur engagement national pour les hôtels de tourisme de standing équivalent, restant entendu que, dans sa phase finale, il *y* aura toujours un décalage de 5 p. 100 en faveur des établissements classés « tourisme », ce qui constitue dès lors une incitation importante à la modernisation. Mais ces dispositions souhaitées ne peuvent être appliquées que si les deux secteurs d'établissements supportent des charges fiscales égales. Il lui demande dans ces conditions : de vouloir bien, étant donné ces faits nouveaux, reconsidérer sa position qui, à l'expérience, se révèle inopérante et néfaste ; en cas de refus, de lui donner les motifs et les raisons qui s'opposent à l'attribution du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée aux hôtels non homologués. (*Question du 4 novembre* 1970.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'interprétation stricte qui s'attache à l'application des textes portant réduction ou exonération d'impôts ne permet pas d'étendre, en l'absence d'une disposition législative expresse, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à des opérations que la loi n'a pas placées effectivement dans le champ d'application de ce taux. Or, l'article 280-2-e du code général des impôts soumet, d'une façon générale, les opérations de fourniture de logement en meublé au taux intermédiaire de 17,6 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exception des fournitures de logement dans les hôtels classés de tourisme et les villages de vacances agréés qui bénéficient du taux réduit de cette taxe en vertu des dispositions de l'article 279-a du même code. Actuellement, les conditions économiques et budgétaires ne permettent pas d'envisager l'extension, par voie législative, du bénéfice du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à l'ensemble des opérations de fourniture de logement. Une telle extension ne manquerait pas en effet de susciter de nouvelles demandes tout aussi justifiées de la part d'autres prestataires de services, et ces demandes seraient d'autant plus nombreuses que l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée perdrait le caractère tout à fait exceptionnel qu'il revêt présentement dans le domaine des services. Quant aux problèmes des prix relatifs aux hôtels non homologués de tourisme dits hôtels de préfecture ils ont fait l'objet d'une concertation avec les représentants de la profession au terme de laquelle un accord est intervenu conciliant les revendications des exploitants intéressés et le souci de la poursuite d'une politique de prix modérés. Cet accord s'est traduit notamment pour les hôtels de préfecture de 1re catégorie qui constituent dans certains départements un complément à l'hébergement touristique, par la souscription, le 15 février dernier, auprès de la direction générale du commerce intérieur et des prix par le président de l'union nationale des hôteliers, d'un engagement professionnel national les concernant. Pour les hôtels classés en 2e catégorie dont les normes de confort sont plus réduites et qui hébergent en général une clientèle à caractère permanent, un arrêté ministériel publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 6 mars 1971 a autorisé les préfets à modifier à l'intérieur de certaines limites les arrêtés préfectoraux relatifs à ces établissements. L'application de ces mesures est de nature à apporter, dans la conjoncture économique actuelle, une amélioration sensible aux conditions d'exploitation des hôtels en cause tout en sauvegardant les intérêts de leur clientèle.

Droits de succession : décès simultanés.

10098. — M. Robert Schmitt expose à **M. le ministre de la justice** qu'un père et deux de ses enfants sont décédés par noyade sans laisser de testament. Etant tous appelés à la succession les uns des autres en application des présomptions légales de survie et de la jurisprudence en la matière, le père est présumé être décédé le premier. Les héritiers légaux du père sont ses six enfants sous réserve de l'usufruit légal à l'épouse survivante. Deux des enfants sur six étant décédés, leurs héritiers légaux sont la mère veuve et les quatre enfants survivants. La succession se compose d'une nouvelle maison d'habitation construite après 1950. Conformément à l'article 1241-1 du code général des impôts : *a*) la première transmission à titre gratuit de la nouvelle maison est exonérée des droits de sucession ; *b*) l'exonération ne peut être accordée lors de la seconde transmission à titre gratuit qui suit l'achèvement de l'immeuble, même lorsque cette maison n'a pas effectivement profité de l'exemption lors de sa première mutation à titre gratuit, tel étant le cas si celle-ci consiste en une succession dispensée de droits en raison des abattements. Ceci est le cas pour la succession du père alors que les droits pour la succession des deux fils (présumés être décédés après le père) sont dus. Vu les circonstances (décès simultanés), il lui demande si les trois successions pourraient toutes bénéficier de l'exonération prévue par l'article 1241-1 du code général des impôts pour la nouvelle construction en question (*Question du* 11 *janvier* 1971 *transmise pour attribution par M. le ministre de la justice à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — L'administration procède à un examen de la situation particulière exposée et fera connaître directement à l'honorable parlementaire les conclusions auxquelles elle parviendra.

EDUCATION NATIONALE

Ecole normale d'Antony.

10108. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de la construction d'une école normale dans les Hauts-de-Seine. En effet, l'absence d'école normale alors que chaque département en possède pratiquement

une souligne le retard du troisième département de France par rapport à la quasi-totalité des départements de notre pays. La construction d'une école normale est prévue depuis trois ans à Antony mais ce projet semble toujours bloqué. Aussi il lui demande : 1° quelles sont les prévisions retenues pour la formation des instituteurs des Hauts-de-Seine dès l'an prochain ; 2° quels sont les délais arrêtés pour la construction d'une école normale à Antony ; 3° quelles seront les caractéristiques principales de cet établissement, en particulier, ses capacités d'accueil. (*Question du* 12 *janvier* 1971.)

Réponse. — 1° L'arrêté en date du 18 février 1971 ouvrant les sessions des concours de recrutement des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses, en 1971, fixe notamment : *a*) que des concours de recrutement d'élèves-instituteurs et d'élèves-institutrices, première année, sont ouverts dans tous les départements en 1971. Les candidats et candidates admis à ces concours sont affectés, pour la durée des études du second cycle, dans un établissement d'enseignement du second degré ; *b*) qu'une décision ministérielle déterminera les départements dans lesquels sera ouvert un concours d'entrée dans les écoles normales (première année de formation pédagogique). Le département des Hauts-de-Seine organisera, pour son compte, le concours de recrutement dans la limite du contingent de places qui lui sera attribué. Les candidats admis en première et en deuxième année de formation pédagogique au titre de ce département effectueront leur scolarité dans les écoles normales d'Auteuil et des Batignolles (pour les élèves-maîtres) et du Bourget (pour les élèves-maîtresses et éventuellement, pour les élèves-maîtres). Par ailleurs, trente-deux instituteurs et institutrices remplaçants du département des Hauts-de-Seine effectuent un stage de formation pédagogique d'un an, au cours de l'année scolaire 1970-1971, dans les écoles normales d'Auteuil et des Batignolles. Les possibilités budgétaires permettront, certainement, d'augmenter ces effectifs à la prochaine rentrée scolaire. 2° La construction d'écoles normales nouvelles a été interrompue depuis plusieurs années pour permettre que soient définies des structures mieux appropriées à notre système de formation des personnels enseignants. On peut considérer que cette période d'incertitude est révolue. Les besoins particuliers de la région parisienne ont été reconnus et un programme de construction d'écoles normales a été entrepris ; il est envisagé d'en construire une par an afin d'en équiper les départements de l'académie qui n'en ont pas ; la première est construite cette année à Livry-Gargan. Il n'est toutefois pas possible d'arrêter, dès à présent, le programme pédagogique de la future école normale d'Antony, ni la date de financement de cette opération.

Construction du C. E. S. de Montfermeil.

10288. — 26 mars 1971. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque d'établissements scolaires du second degré dont souffre la population de Montfermeil (Seine-Saint-Denis). En effet cette commune de 22.000 habitants, dont 5.500 enfants scolarisés, dispose actuellement d'un seul C. E. G. de 780 places. Ce C. E. G. possède 31 classes fonctionnant dans 27 locaux. Il est question de créer 4 nouvelles sections à la rentrée 1971-1972, ce qui portera l'effectif à 35 classes toujours dans 27 locaux. Cette situation aggravera les conditions de travail des élèves et des enseignants et ne permettra pas pour autant d'accueillir tous les enfants de Montfermeil devant être admis en sixième à la rentrée. Compte tenu des normes ministérielles (1 C. E. S. de 900 places pour 10.000 habitants), il est indispensable de faire construire dans les délais les plus rapides un C. E. S. de 1.200 places à Montfermeil (pourtant, malgré les efforts de la municipalité qui s'est employée à acquérir les terrains nécessaires et ses démarches pour l'inscription du C. E. S. au VIe Plan, rien n'est prévu avant 1975). En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le C. E. S. de 1.200 places de Montfermeil soit inscrit en priorité au VIe Plan et sa construction entreprise de toute urgence, et pour que la rentrée 1971-1972 soit assurée dans les meilleures conditions possibles. (*Question du* 26 *mars* 1971.)

Réponse. — Par décision ministérielle du 26 mars 1971, la fusion des collèges d'enseignement général de garçons et de jeunes filles de Montfermeil en un collège d'enseignement général mixte a été autorisée, ce nouvel établissement ayant vocation à devenir un collège d'enseignement secondaire de 600 places. Par ailleurs, à la suite des travaux d'élaboration de la carte scolaire, fondés essentiellement sur les données de la situation démographique du département de la Seine-Saint-Denis d'une part, et sur le recensement des structures scolaires existantes d'autre part, le principe de la construction à Montfermeil de deux collèges d'enseignement secondaire de 900 places a été retenu. Pour que ces deux opérations puissent être financées, il convient qu'elles soient retenues dans les options prioritaires des autorités régionales et inscrites en rang utile parmi les propositions d'investissements présentées par le préfet de région.

INTERIEUR

Bonneteau.

10077. — **M. Fernand Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'ampleur prise par la pratique du jeu de « bonneteau » aux marchés aux puces de Saint-Ouen, notamment sur le territoire de la ville de Paris, rue Henri-Fabre, non loin de l'entrée du marché Malik. Il lui rappelle sa question écrite n° 9808 du 24 septembre 1970, à laquelle réponse a été faite le 26 novembre. Cette réponse lui apparaît insuffisante et ne saurait être considérée comme satisfaisante, étant donné qu'aucune mesure efficace n'est encore venue inquiéter ces personnages. Il est d'évidence que l'absence de poursuites à leur égard a permis un développement de ce jeu de hasard qui connaît maintenant, en ce lieu, une importance accrue. Il est incompréhensible que les « bonneteurs » puissent impunément poursuivre leurs activités. En conséquence, il lui demande quelle décision il compte prendre afin que soit mis, avec diligence, un terme à leurs agissements. (*Question du* 29 *décembre* 1970.)

Réponse. — Ainsi que le soulignait la réponse du 26 novembre 1970, il y a lieu de tenir compte des problèmes que pose, aux services de police, la répression de l'activité des « bonneteurs » aux abords du marché aux puces de Saint-Ouen. En effet, leur intervention efficace suppose qu'ils opèrent en flagrant délit, seul moyen d'obtenir des poursuites judiciaires. Depuis le début de l'année, de très nombreuses opérations ont été menées par des effectifs en civil, sous la conduite d'un fonctionnaire du service des jeux de la préfecture de police. Ainsi pour le mois de mars, elles ont permis l'interpellation en flagrant délit de cinq « bonneteurs ». Ces derniers ont fait l'objet de procédures pour tentatives d'escroquerie, le matériel et l'argent utilisés par ces équipes pour le jeu ont été saisis. Les instructions, qui ont déjà été données aux services spécialisés en la matière, demeurent en vigueur et l'attention a été tout particulièrement appelée sur la situation du marché de Saint-Ouen.

Collectivités locales : reclassement des cadres communaux.

10261. — Par question écrite n° 10071 du 29 décembre 1970, **M. Gabriel Montpied** avait appelé l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du personnel communal, et notamment des agents des cadres A et B. Dans sa réponse récente (*Journal officiel* du 26 février 1971, Débats parlementaires, Sénat, p. 58), il lui précise que les fonctionnaires du niveau « B » bénéficient d'une situation identique à celle de leurs homologues de l'Etat. En ce qui concerne les cadres des catégories « A », il lui indique que « la situation des cadres administratifs a été modifiée dans la même mesure que celle des fonctionnaires des préfectures pris pour référence ». Il lui fait remarquer à ce sujet que l'indice de fin de carrière d'un chef de division de préfecture, fixé en 1948 à 500 (indice net), est actuellement de 610 (indice net). Dans le même temps, l'indice de fin de carrière d'un secrétaire général d'une ville de 20 à 40.000 habitants est passé de 510 (indice net) à 550 (indice net), et celui d'un secrétaire général d'une ville de 80 à 150.000 habitants de 610 à 650 (indices nets). L'augmentation en indices nets se traduit donc par 110 points pour un chef de division de préfecture et 40 points pour un secrétaire général de mairie. Certes, la revalorisation intervenue pour les fonctionnaires des préfectures est parfaitement justifiée, mais il apparaît que la situation des cadres administratifs communaux n'a pas été modifiée dans la même mesure, contrairement à l'affirmation ci-dessus relevée. Il lui demande donc des précisions sur les dispositions envisagées pour revaloriser la situation des cadres communaux. (*Question du* 16 *mars* 1971.)

Réponse. — Dans la réponse faite précédemment à l'honorable parlementaire au sujet de la situation des cadres administratifs communaux il ne lui a pas été indiqué qu'ils étaient dotés d'échelles indiciaires identiques à celles des fonctionnaires de préfectures pris pour référence. L'équivalence n'est en effet consacrée que pour les emplois de chef de division de préfecture et de directeur de services administratifs des villes de plus de 400.000 habitants. Ces cadres administratifs ont bénéficié à la suite de l'intervention de l'arrêté du 17 juillet 1968 des mêmes augmentations indiciaires que celles consenties aux fonctionnaires des préfectures dans le même temps. C'est ainsi que la majoration de 20 points bruts attribuée pour les échelons terminaux a été étendue aux emplois administratifs supérieurs communaux, et notamment à ceux de secrétaires généraux des villes de 20.000 à 40.000 habitants et de 40.000 à 150.000 habitants qui ont vu leurs indices bruts portés respectivement de 735 (765) et 940 (975) à 755 (785) et 960 (1.000), le dernier emploi ayant bénéficié d'une majoration supplémentaire de 5 points bruts.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Application de conventions collectives : entreprises d'électricité.

10230. — M. Robert Liot expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que les conventions collectives disposent de règles parfois différentes et qui engagent les parties et la totalité des entreprises lorsque la convention est étendue et qu'il se trouve que certaines professions sont « à cheval » sur plusieurs conventions. Il en est ainsi des entreprises de l'électricité répertoriées à l'I. N. S. E. E. soit sous la rubrique 339, soit sous la rubrique 742, si elles possèdent un magasin de vente d'appareils radio, télévision et électroménagers. Il lui demande si, dans ce cas, il y a toujours lieu de se référer à la convention en se référant au numéro de l'I. N. S. E. E. ou s'il y a lieu de se référer à la nature du travail ou à la qualification des ouvriers. (*Question du* 3 *mars* 1971.)

Réponse. — En règle générale la convention collective qui régit les rapports entre l'employeur et les salariés de l'entreprise est la convention applicable à l'activité principale réelle. En cas de difficulté il convient de rechercher quelle est cette activité. Il y a lieu de considérer que le numéro d'identification délivré par l'I. N. S. E. E. à une entreprise ne constitue pas une preuve irréfragable de l'appartenance de cet établissement à un groupe professionnel déterminée. Est considérée, en principe, comme activité principale pour une entreprise industrielle celle à laquelle sont occupés le plus grand nombre de salariés ; lorsqu'il s'agit d'une activité commerciale c'est le plus généralement l'activité qui représente le plus important chiffre d'affaire et dans le cas où l'entreprise est à la fois industrielle et commerciale ce sont les critères appliqués aux entreprises industrielles qui peuvent être retenus lorsque le chiffre d'affaire afférent aux activités industrelles est égal ou supérieur à 25 p. 100 du chiffre d'affaire total. Toutefois d'autres critères peuvent également être pris en considération suivant le cas d'espèce. En dernière analyse les tribunaux ont seuls qualité pour se prononcer sur le point de savoir quelle est la convention collective applicable à une entreprise déterminée.

Entreprises de service et de distribution du machinisme agricole : arrêté d'extension de la convention collective.

10247. — Mme Marie-Hélène Cardot signale à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population,** que les entreprises de service et de distribution du machinisme agricole conscientes de l'intérêt que représente pour les salariés, l'application de la convention collective professionnelle du 30 octobre 1969, modifiée par trois avenants du 10 décembre 1970, s'étonnent que les services du ministère du travail n'aient pas encore, depuis plus d'un an, pris l'arrêté d'extension qui a été sollicité le 24 décembre 1969 par toutes les organisations syndicales signataires de ladite convention. Elles s'étonnent aussi qu'aucune réponse n'ait été donnée à une demande de la commission paritaire nationale du 23 novembre 1970. Cette absence de décision fausse le jeu de la concurrence puisqu'elle évite aux entreprises n'appartenant pas à l'organisation professionnelle, d'appliquer les dispositions de la convention et donc d'en supporter les charges. Elle lui demande de prendre le plus rapidement possible toutes les dispositions pour publier ledit arrêté d'extension. (*Question du* 10 *mars* 1971.)

Réponse. — La procédure d'extension de la convention collective nationale des entreprises de réparation, de commerce de détail et de location de tracteurs, machines et matériels agricoles et des entreprises de négoce, réparation et location de matériels de travaux publics et de bâtiment du 30 octobre 1969, modifiée et complétée par les avenants n°s 1, 2 et 3 du 10 décembre 1970, a été engagée par la publication d'un avis au *Journal officiel* du 9 avril 1971 destiné à permettre aux organisations professionnelles et à toutes personnes intéressées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée. Des observations concernant le champ d'application professionnel de ladite convention collective ayant été, en particulier, formulées en ce qui concerne la mise en œuvre du régime de retraite complémentaire, une étude a été entreprise en liaison avec les services compétents du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale afin de déterminer si elles sont de nature à faire obstacle à l'extension des clauses relatives au régime en cause. Lorsque les conclusions en seront connues, le dossier pourra être soumis à la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée) dont l'avis doit être recueilli avant que n'intervienne l'arrêté d'extension.

TRANSPORTS

Fermeture d'un passage à niveau : Pont-de-Briques (Pas-de-Calais).

10156. — M. Jean Bardol attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de l'agglomération de Pont-de-Briques, commune de Saint-Etienne-au-Mont, dans le Pas-de-Calais. Le 1er décembre 1959, la Société nationale des chemins de fer français a fermé le passage à niveau (P. N. 139) par mesure d'économie et compte tenu de la construction, mais à des centaines de mètres de distance, d'une rampe routière enjambant la voie ferrée et reliant la R. N. 1 à la R. N. 40. Par ailleurs, à proximité immédiate du passage à niveau une passerelle pour piétons a été édifiée. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la direction de la Société nationale des chemins de fer français pour qu'il soit procédé à la réouverture du passage à niveau (P. N. 139) dans les plus brefs délais pour les raisons suivantes : 1° c'est le vœu unanime de la population concernée car la fermeture s'avère préjudiciable à ses intérêts ; 2° l'agglomération est littéralement coupée en deux et sa partie Est constitue une enclave. Pour se rendre à la mairie, dans les écoles, à l'église, à leur travail, etc., les habitants ne disposent que d'une passerelle pour piétons et ne peuvent utiliser ni automobile ni cyclomoteur, etc., ou doivent alors effectuer un très long détour. Les habitants de la partie Ouest rencontrent les mêmes problèmes pour se rendre à la perception ou dans le secteur d'Isques et Saint-Léonard ; 3° depuis 1959, le système routier a été modifié. La réouverture du passage à niveau permettrait de rejoindre plus aisément la R. N. 1 et soulagerait dans une certaine mesure la circulation aux deux carrefours difficiles que constitue la rampe routière avec la R. N. 1 et la R. N. 40 ; 4° sur le plan psychologique et humain, cette réouvertue n'est pas moins nécessaire car la commune ne doit pas être coupée en deux parties mais constituer un tout où les échanges doivent pouvoir s'effectuer avec facilité ; 5° financièrement la réouverture ne devrait point poser de problème, compte tenu de l'utilisation par la Société nationale des chemins de fer français des systèmes automatiques pour la commande des passages à niveau. (*Question du* 2 *février* 1971.)

Réponse. — La suppression du passage à niveau n° 139 de la ligne Amiens—Calais, situé sur la route nationale n° 40, à Pont-de-Briques, a été décidée non pour les économies en résultant pour la Société nationale des chemins de fer français mais pour des impératifs de sécurité. L'importance des circulations routière et ferroviaire avait fait envisager, dès 1936, le croisement à niveaux différents de la voie ferrée et de la route nationale. Ce n'est qu'en 1959 que les travaux nécessaires ont été exécutés. Ils ont comporté : la déviation de la R. N. 40, avec franchissement du chemin de fer par un passage supérieur placé à 525 mètres du Sud du passage à niveau n° 139 ; la construction d'une passerelle avec rampes d'accès à l'emplacement du passage à niveau supprimé. Il ne peut être question de rétablir le passage à niveau, ce qui consisterait à revenir sur une mesure destinée à supprimer un point dangereux à la fois pour le trafic routier et pour le trafic ferroviaire. En outre, l'installation d'une commande automatique des barrières et son entretien entraîneraient des charges financières supplémentaire qui ne peuvent être imposées à la société nationale. D'ailleurs les deux ouvrages réalisés (passage supérieur de la route et passerelle) réduisent à peu de chose la gêne résultant de la suppression du passage à niveau n° 139. Pour les personnes motorisées, un détour de quelques centaines de mètres est de peu d'importance. Pour les piétons, cyclistes, personnes avec voitures d'enfant, la passerelle avec ses rampes d'accès permet un franchissement facile et sans danger de la voie ferrée, ainsi qu'un parcours sans aucun allongement.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 20 *avril* 1971.

(*Journal officiel* du 21 avril 1971, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 186, 1re colonne, 18e ligne de la réponse à la question de M. Marcel Boulangé, au lieu de : « ... relative aux problèmes d'H. L. M... », lire : « ... relative aux programmes d'H. L. M... ».